

# **ANNEXES**

**Rapport synthétique de l'AEC (tableau de bord de la concession)**

**Procès Verbaux du Bureau et des Comités Syndicaux 2022**

Syndicat Départemental d'Electricité  
de Meurthe-et-Moselle – SDE 54

# Note de synthèse du tableau de bord de concession

## Exercice 2021

Janvier 2023 — Version 1

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>PREAMBULE .....</b>	<b>2</b>
1.1	RETOUR SUR LES ECHANGES AVEC LES CONCESSIONNAIRES .....	2
1.2	LE PERIMETRE CONCESSIF .....	3
<b>2.</b>	<b>DOMAINE TECHNIQUE .....</b>	<b>4</b>
2.1	LE RESEAU HTA ET L'AMONT .....	4
2.2	LE RESEAU BT ET L'AVAL.....	6
2.3	LA CONTINUTE D'ALIMENTATION .....	8
2.4	LA QUALITE DE TENSION SUR LES RESEAUX .....	9
2.5	LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE MAINTENANCE .....	10
<b>3.</b>	<b>DOMAINE COMPTABLE ET FINANCIER .....</b>	<b>11</b>
3.1	LE PATRIMOINE COMPTABLE DE LA CONCESSION.....	11
3.2	LE RESULTAT D'EXPLOITATION DE LA CONCESSION.....	14
<b>4.</b>	<b>DOMAINE CLIENTELE DISTRIBUTEUR .....</b>	<b>15</b>
4.1	LES USAGERS DE LA CONCESSION .....	15
4.2	LES RACCORDEMENTS.....	15
4.3	LA QUALITE DE SERVICE.....	16
<b>5.</b>	<b>DOMAINE CLIENTELE FOURNISSEUR .....</b>	<b>18</b>
5.1	LES USAGERS DE LA CONCESSION AUX TRV .....	18
5.2	LES USAGERS EN DIFFICULTES FINANCIERES.....	19

# 1. Préambule

## 1.1 Retour sur les échanges avec les concessionnaires

La mission de contrôle du service public de la distribution et de la fourniture d'électricité portant sur l'exercice 2021 s'est déroulée à Villers-lès-Nancy le 7 juillet 2022 en présence des représentants du SDE 54, du délégataire Enedis ainsi que d'AEC. Elle a pour objectif d'une part d'apporter des éclaircissements sur les données fournies par les concessionnaires dans les domaines technique, comptable et des services aux usagers et, d'autre part, obtenir des précisions sur les sujets saillants de l'exercice audité.

Le contrat de concession en cours est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Une **liste de documents attendus** a été remise le 25 mars 2022 au concessionnaire préalablement à l'audit. Les éléments transmis par le concessionnaire étaient partiellement complets par rapport à la demande initiale du SDE 54. Ces **données de contrôle** ont été reçues mi-juin pour Enedis et fin juin pour EDF. Le CRAC 2021, dans sa première version, avait été transféré le 2 juin 2022 ; une version corrective modifiant certaines clés de répartition entrant dans le calcul des investissements et du compte d'exploitation ayant été transmise mi-septembre 2022. À la suite de l'audit sur site, Enedis a remis ses réponses complémentaires entre la fin septembre et la mi-novembre 2022.

Cependant, il est regrettable de noter un manque de complétude concernant :

- Le critère B évité par les opérations de pose de GE et TST (fichier ETINC 05g) ;
- La localisation en coordonnées XY des incidents HTA et amont (fichier « T50-51. 422181-2021 INTERRUPTIONS\_LONGUES\_HTA\_ET\_AMONT\_avec\_le\_XY », Enedis a répondu « requête en cours » en septembre 2022 ;
- La liste des vulnérabilités climatiques (neige, vent, etc.) des tronçons HTA (fichier ETRES 05) ;
- Les flux de mises en service comptables mis en concession au cours de l'année avec les numéros d'affaire IEP ;
- La liste des affaires SDI-PPI (prévisionnel et réalisés) avec notamment la mention liquidée oui/non.

Pour l'exercice 2021, Enedis a toutefois fortement amélioré la production et la fiabilisation des indicateurs et des données relatifs à la « clientèle distributeur ». Ceci fait suite à la fin des migrations de SI (de DISCO vers GINKO) et des normalisations des indicateurs de performance.

Pour rappel, l'obligation de communication d'éléments de contrôle est au demeurant expressément prévue dans l'article 44 du nouveau cahier des charges de la convention de concession aux termes duquel l'AODE peut notamment, à tout moment, prendre connaissance (dans le cadre d'un contrôle sur place ou sur pièce) de tout document technique ou comptable, et ce, sous peine d'application d'une pénalité. Les principes de ce contrôle sont précisés à l'annexe 1 du cahier des charges, article 9.

*Extrait de l'article 44 du cahier des charges en vigueur : « L'autorité concédante exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le présent cahier des charges. À cet effet, les agents de contrôle qu'elle désigne peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications et prendre connaissance sur place, ou copie, de toutes informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice de la compétence d'autorité concédante.*

*L'exercice du contrôle de la distribution d'énergie électrique par l'autorité concédante est prévu par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.*

*Ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation. »*

La suite de la note de synthèse s'attachera à analyser les indicateurs clés de la concession du SDE 54, de faire un retour sur les réponses des concessionnaires aux enjeux associés et de proposer les pistes d'approfondissement à mener par l'AODE.

## 1.2 Le périmètre concessif

Pour rappel, le préfet de la Meurthe-et-Moselle a, par arrêté, défini la liste des communes sur lesquelles les travaux d'électrification sont éligibles aux aides à l'électrification rurale, en application du décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 modifié par le décret n° 2014-496 du 16 mai 2014 (dit « décret FACÉ »).

Créé en 1998, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Meurthe-et-Moselle (SDE 54) est autorité concédante de l'ensemble du département (soit 573 communes, constant) ce qui représente une population de presque 475 000 personnes (source INSEE 2021) pour un nombre d'utilisateurs d'environ 256 000 (base clientèle Enedis). Toutes les communes de la concession sont sous le régime d'électrification urbain (RU).

Le nombre d'utilisateurs est en **augmentation en 2021** avec +2 689 usagers supplémentaires, soit une évolution annuelle de +1,1 %. L'exercice 2020 a connu un dynamisme plus faible avec une évolution à la hausse du nombre d'utilisateurs de la concession de +0,8 % (+2 080 usagers). En absolu, la commune de Pont-à-Mousson a enregistré la plus forte hausse de la concession en nombre de clients en soutirage avec +168, suivie par la commune de Lunéville avec +159 usagers. En relatif, il s'agit de la commune de Vroncourt avec +12 % (passant de 123 à 138 usagers soit +15 usagers).

Il existe 2 communes nouvelles (au sens de la loi de 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales) créées à partir de 5 communes. EDF communique toujours les données de contrôle selon les codes INSEE « d'origine », c'est-à-dire pour chaque commune à part entière et pour chaque commune dite « déléguée » au sein de chaque commune nouvelle. C'est pourquoi le nombre de communes en concession est stable avec **573 communes**. Cependant 2 communes déléguées présentent des données marquées « s. » et ont donc dû être regroupées avec d'autres communes, auquel cas il n'y a plus que 571 communes considérées.

La communication des données de contrôle par Enedis est plus variable. En effet, les fichiers « techniques » relatifs aux inventaires des ouvrages notamment, ont gardé le niveau de détail maximum, en indiquant les valeurs des communes déléguées au sein de communes nouvelles, c'est-à-dire avec 573 communes.

En revanche, les fichiers relatifs aux « données clientèles » ont définitivement perdu ce niveau de détails dans les bases d'Enedis. Dans ces SI, les communes déléguées n'existent plus, et les détails sont ainsi communiqués pour **570 communes**.

## 2. Domaine technique

### 2.1 Le réseau HTA et l'amont

Sur l'exercice 2021, **34 postes sources (PS)** alimentent la concession pour une puissance totale de 1 950 MVA dont 21 sont situés sur la concession.

Les 34 postes sources alimentent les usagers de la concession *via* le **réseau HTA**, dont le taux d'enfouissement s'établit à 48 % en 2021 et restant relativement constant par rapport aux exercices précédents. Il est en-deçà du taux moyen des concessions (51%, *statistiques OpenData Enedis à fin 2021*<sup>1</sup>). En considérant la densité d'usagers sur le territoire du SDE 54 (environ 60 usagers par kilomètre de réseau), le taux d'enfouissement de la concession se positionne légèrement en-dessous de la tendance observée.

Quinze communes ont un taux d'enfouissement de 100 % et 12 autres entre 95 % et 99,6 %. Au contraire, 69 communes ont moins d'un pourcent de réseau HTA souterrain.

Parmi les réseaux souterrains, la concession compte 215 km de **réseau HTA souterrain à isolation papier (CPI)**. Le taux associé s'élève à 5 % du réseau HTA, se situant bien en dessus de la valeur moyenne constatée par AEC sur la base des concessions départementales auditées (2,5%, *statistique 2020*). Trois communes regroupent 22 % des CPI de la concession : Champigneulle (soit 18 km), Longwy (15 km) et Frouard (14 km).

*Recommandation : un point d'amélioration en attente demeure : le linéaire total des CPI n'est toujours pas retranscrit dans le CRAC, s'agissant d'ouvrages ciblés prioritairement dans certains programmes, il devient indispensable que le CRAC en fasse état.*

La trajectoire de diminution n'est pas forcément linéaire à l'échelle de chaque concession : elle répond d'une part aux trajectoires d'investissement nationales sur la période 2020-2035, en lien avec la trajectoire TURPE, d'autre part à des priorisations techniques en fonction des concessions les plus impactées. Sur la concession presque 9 km de linéaire HTA CPI ont été déposés en 2021 (soit -4 %). Cette diminution est plus importante que la baisse moyenne entre 2015 et 2021 qui était de l'ordre de -5,6 km par an, rythme pour lequel la résorption totale de ces linéaires prendrait plus de 38 ans.

*Au niveau national, Enedis vise à diminuer de 5/6 (soit 83%) la longueur des réseaux souterrains HTA ancienne technologie à l'horizon 2035 (CPI). Pour cela, le distributeur a opté pour une approche à partir d'un Big Data afin de cibler les renouvellements de câbles selon leur probabilité de défaillance, pour un gain d'efficience.*

Le réseau HTA de la concession est constitué à 51 % de **réseaux aériens nus** ; le **réseau aérien** torsadé ne représentant que 22,7 km (soit 0,53 % du total). Comme cela est précisé dans la partie « continuité » de cette synthèse, les réseaux HTA aériens nus restent la source majeure de discontinuité de distribution électrique de la concession, notamment à cause de leur exposition aux aléas climatiques (vents, orages, etc.). Sur l'exercice 2021, la concession est passée de 2 216 km à 2 212 km de réseau HTA aérien.

<sup>1</sup> AEC a fait le choix de présenter des statistiques nationales sur 90 départements, et ainsi sans prendre en compte les 4 départements de la petite couronne parisienne (départements : 75, 92, 93 et 94).

En effet, ces 4 départements avec des taux d'enfouissement HTA de 100 % présentent des densités d'usagers comprises entre 224 et 330 usagers/km, qui sont très supérieures au reste de l'hexagone, ce qui rendraient illisible le nuage de points. Le 5<sup>ème</sup> département au classement de la densité (et donc le maximum du benchmark du TDB) est les Alpes-Maritimes avec 173 usagers/km.

A titre informatif, sans exclure ces 4 départements, le taux d'enfouissement HTA national est de 51,8 %, soit 1,1 point au-dessus de la valeur affichée dans le tableau de bord, sur chaque année.

Sept postes sources alimentent des zones de plus de 150 km de réseaux HTA aériens nus chacune. Il s'agit de HERIMENIL avec 204 km (+0,03 km par rapport à 2020), BAYON avec 193 km (-1,3 km), QUEVILLONCOURT avec 184 km (+0,4 km), MILLERY avec 181 km (-0,06 km), VANDIERES avec 163 km (-0,05 km), MOULINELLE avec 157 km (+0,09 km) et CHOLOY avec 153 km (-0,27 km). Ces zones rassemblent 56 % des réseaux HTA aériens nus de la concession.

Parmi le linéaire total de réseaux HTA aériens nus, 17 km (soit 0,8 % du linéaire aérien nu) sont de **faible section**. Il s'agit de réseaux dont les conducteurs en cuivre ont des sections  $\leq 14 \text{ mm}^2$  et ceux en aluminium des sections  $\leq 22 \text{ mm}^2$ . Le taux de faible section du SDE 54 se situe en dessous de la moyenne des valeurs constatées par AEC sur la base d'un panel établi au niveau national (0,4 % du linéaire HTA total contre une moyenne à 0,6 %, *statistiques AEC 2020*). La longueur de faible section a augmenté en 2021, passant de 14,8 km en 2020 à 16,8 km en 2021. Enedis n'a pas explicité dans les réponses complémentaires pourquoi de nouveaux linéaires sont apparus sur les communes de Ville-sur-Yron (+1,3 km en 2021) et Hannonville-Suzémont (+680 m en 2021), bien que cela puisse être lié à des campagnes de fiabilisation de base.

***Recommandation** : un point d'amélioration en attente demeure, le linéaire total des HTA FS n'est toujours pas retranscrit dans le CRAC, s'agissant d'ouvrages ciblés prioritairement dans certains programmes, il devient indispensable que le CRAC en fasse état.*

Avec une valeur de 34,6 ans, l'âge moyen des réseaux HTA du SDE 54 se situe au-dessus de la moyenne nationale calculée par AEC sur son panel établi au niveau national (30,0 ans, *statistiques AEC 2020*).

Dans le détail, le réseau HTA aérien est en moyenne âgé de 44,8 ans et présente également une valeur supérieure à la moyenne nationale calculée par AEC (41,1 ans, *statistiques AEC 2020*). Face à cela, la politique industrielle du concessionnaire est d'opérer au renouvellement partiel des ouvrages HTA aérien via des opérations de maintenance lourde dénommées **Prolongation de la Durée de Vie (PDV)**. Ces opérations, qui ont débuté nationalement en 2012, ont pour objet le renouvellement des accessoires les plus défaillants (attaches, isolateurs, armements, ponts, bretelles, éclateurs, parafoudres, supports, etc.) identifiés suite à un diagnostic précis réalisé sur le terrain.

Par définition, ces travaux doivent coûter plus de 5 €/m (pour ne pas être qualifiés en maintenance), et moins de 70 % du coût du renouvellement complet du tronçon HTA considéré. Présentée comme étant la démarche technico-économique optimale par Enedis, elle n'empêche pas le vieillissement du réseau HTA déjà important.

De plus, la politique PDV est en train d'évoluer vers une politique de **Rénovation Programmée (RP)** visant à remettre à niveau les lignes aériennes pérennes pour une durée de 25 ans (au lieu de 15 ans) grâce à un diagnostic approfondi et le remplacement de composant supplémentaire avec des niveaux d'usure moindre.

*Le concessionnaire a présenté un retour d'expérience national [2012-2019] indiquant la baisse des taux d'incidents en fonction de la proportion de PDV faite par départ ainsi qu'une étude sur le territoire de la concession. Il s'agit d'une étude comparative de tronçons traités PDV et non traités toutes choses égales par ailleurs à l'issue de laquelle les tronçons traités présentent plus de 3 fois moins d'incidents d'usure naturelle. Il serait intéressant de reconduire cette étude régulièrement afin de vérifier l'efficacité de la PDV/RP dans le temps et/ou une amélioration liée à la RP.*

*Enedis a présenté un objectif d'accélération de la fiabilisation des km de réseaux HTA aériens de plus de 25 ans pour passer de 4 000 km/an de PDV à 7 500 km/an de RP en 2025 sur le territoire national. Le programme RP engagera 2,1 Md€ de 2019 à 2035 avec un rythme cible de 150 M€ par an pour permettre une remise à niveau de l'ensemble des lignes aériennes selon des cycles de 25 ans.*

Entre 2013 et 2021, 208 km de réseaux HTA aériens de la concession ont été traités et immobilisés en PDV ou RP (dont 30,5 km en 2021), et 157 km ont été fiabilisés (sans travaux) en complément. La part de réseaux HTA aériens traités et immobilisés en PDV à fin 2021 est ainsi de 9,5 % par rapport au linéaire aérien total. L'exercice

2021 est le 3<sup>ème</sup> ayant traité le plus de PDV/RP après 2019 (35,6 km) et 2016 (33,4 km). En 2021, les deux premières affaires RP ont débuté sur le territoire du SDE 54.

**L'autorité concédante doit donc rester vigilante à ce sujet, face au risque d'obsolescence de son patrimoine HTA dans le futur. En particulier, elle devra suivre l'évolution de la qualité de desserte sur les tronçons traités par des opérations PDV et RP. Ce point reste à surveiller bien que le taux d'incidents sur les réseaux HTA aérien de la concession (2,6 inc./100 km) reste inférieur à la moyenne constatée par ailleurs (4,2 inc./100 km, statistiques AEC 2020).**

## 2.2 Le réseau BT et l'aval

Concernant le **réseau BT**, le taux d'enfouissement (48 %, en hausse de +0,6 point par rapport à 2020) est juste au-dessus de la moyenne (47 %, *statistiques Open data Enedis à fin 2021*<sup>2</sup>). Néanmoins, en considérant la densité d'usagers (près de 63 usagers par km de réseau BT), le taux d'enfouissement BT se situe en deçà de la tendance constatée sur les autres concessions de densités d'usagers comparables.

Ce réseau est constitué à 12,3 % de lignes aériennes nues, dont le taux d'incidents est plus de 3 fois supérieur aux câbles torsadés sur la concession en 2021. Leur présence sur le territoire de la concession est au-dessus de la moyenne nationale (7 %, *statistiques Open data Enedis 2021*).

Préalablement à la démarche de résorption des réseaux BT fils nus sur le terrain, Enedis a entrepris une *démarche nationale de fiabilisation de ses bases de données (technique et comptable)*. En effet, suite à des retours du terrain, il est apparu que du réseau BT fil nu figurant dans les bases était parfois erroné. De fait, préalablement aux travaux de résorption, un inventaire terrain visant à caler les bases (technique/SIG dans un premier temps puis comptable) à la réalité du terrain devrait aboutir au plus tard d'ici 2023 pour la base technique et 2024 pour la base comptable.

Entre 2014 et 2021, le rythme de résorption moyen du **réseau BT aérien nu** s'établit à environ -9 km/an. Au global, les linéaires sensibles seraient donc résorbés d'ici environ 54 ans. Avec respectivement 18,0 et 17,6 km, les communes de Longwy et de Villerupt comptent le plus de linéaires de réseaux BT aériens nus parmi les communes de la concession.

Parmi ces lignes, le **réseau BT de faible section** présente une fragilité accrue, d'où la nécessité d'une attention particulière notamment portée par le concédant dans le cadre de ses opérations de sécurisation. À fin 2021, la concession compte 26 km de réseau BT de faible section (-1,1 km par rapport à 2020, ce qui représente 0,6 % du réseau BT total, soit un taux bien inférieur à la moyenne de 1,7 % constatée par ailleurs (*statistiques AEC 2020*)).

<sup>2</sup> AEC a fait le choix de présenter des statistiques nationales sur 90 départements, et ainsi sans prendre en compte les 4 départements de la petite couronne parisienne (départements : 75, 92, 93 et 94).

En effet, ces 4 départements avec un taux moyen d'enfouissement BT de 91 % présentent des densités d'usagers comprises entre 166 et 320 usagers/km, qui sont très supérieures au reste de l'hexagone, ce qui rendraient illisible le nuage de points. Le 5<sup>ème</sup> département au classement de la densité (et donc le maximum du benchmark du TDB) est le Val-d'Oise avec 106 usagers/km.

A titre informatif, sans exclure ces 4 départements, le taux d'enfouissement BT national est de 48 %, soit 1,1 point au-dessus de la valeur affichée dans le tableau de bord, sur chaque année.

En outre, 30,7 % des lignes BT de la concession présentent une **datation arbitraire et fictive à 1946** (soit 1 246 km), ce qui altère le suivi de leur âge moyen. De plus, Enedis estime le stock de réseau BT CPI à 25,1 km et de neutre périphérique à 37,0 km à fin 2021.

Le raccordement des nouveaux usagers et les opérations d'adaptation en charge ont amené le nombre de **postes HTA/BT** à croître de 45 unités en 2021 par rapport à 2020 pour atteindre 4 591 postes HTA/BT. Les technologies préfabriquées, privilégiées dans les mises en services, représentent 53 % du nombre de postes suivi par 24 % pour les technologies sur poteau et 23 % pour les technologies maçonnées. Parallèlement, le nombre de transformateurs continue d'augmenter (+39 unités en 2021). Désormais, 67 % des transformateurs sont de la génération 410 V autorisant des réglages de prises à vide de 0 %, 2,5 % et 5 %.

Les **cabines hautes** sont toujours en cours de suppression. À fin 2021, il reste encore 90 ouvrages de ce type, soit environ 2,0 % des postes HTA/BT. Par rapport à 2020, 5 cabines hautes ont été résorbées.

Le suivi de l'âge moyen de ces ouvrages fait apparaître des transformateurs âgés en moyenne de 25,2 ans, soit 7,5 ans de moins que les postes HTA/BT qui les abritent. Cette différence s'explique principalement par les mutations de postes et, dans une moindre mesure, la dépose des transformateurs pollués au PCB.

À ce jour, aucun inventaire des **tableaux HTA et BT** au sein des postes n'est communiqué par le concessionnaire. Toutefois le concessionnaire a présenté son programme « Data Poste » qui permet la collecte de données lors des déploiements des concentrateurs dans les postes HTA/BT et les intégrer au SIG. Les exploitants et des prestataires complèteront l'inventaire en délibéré.

*Les données collectées sont : Cellules HTA (fabricant et modèle), Tableau BT (fabricant et type), ILD (fabricant, modèle et type), Transformateur et position du commutateur.*

*Pour l'AODE, l'enjeu sera de savoir à quelle échéance ces nouvelles plus fines de connaissance du patrimoine seront consolidées et transmises. Pour l'instant le concessionnaire indique : « La fourniture de ces données non prévues dans le décret inventaire fera l'objet d'une instruction nationale par Enedis ».*

La panoplie des compteurs prend en compte depuis 2016 le déploiement en masse des **compteurs communicants Linky** qui a débuté fin 2015 sur le plan national d'Enedis. Le déploiement en masse selon son programme initial a pris fin en décembre 2021, toutefois le déploiement des compteurs se poursuivra en 2022 avec des marchés de prestation pour la saturation, et également lors des poses en diffus par Enedis.

Seuls les usagers ayant des puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA ont été concernés par ce déploiement national. Ces ouvrages sont au nombre de 137 754 sur la concession, soit un taux de déploiement de 92,5 % à fin 2021 (supérieur la moyenne nationale Enedis de 90 % pour l'exercice 2021).

## 2.3 La continuité d'alimentation

La continuité d'alimentation est mesurée principalement par le temps de coupure moyen par usager BT (critère B) et les nombres moyens de coupures longues, brèves et très brèves subies par les usagers. En 2021, les **interruptions de fourniture dites exceptionnelles** ont généré un critère B de 11,3 minutes, causées principalement sur le réseau HTA par la tempête Aurore le 21 octobre 2021.

Le **critère B toutes causes confondues (TCC)** s'élève à 52,2 minutes en 2021, soit une durée moyenne inférieure à celle de l'exercice précédent (75,8 min en 2020 dont 25,5 min générées par des incidents exceptionnels dont la tempête Ciara).

Le **critère B hors incidents exceptionnels (HIX)** de la concession présente une forte diminution rapport à l'exercice précédent (-9,4 min par rapport à 2020, soit -19 %) qui était le plus élevé de ces 4 dernières années. Le critère B HIX 2021 de 40,9 min s'établit en dessous de la valeur moyenne constatée sur la période 2014-2021 (46,0 min). Il se situe également en dessous de la valeur moyenne nationale en 2021 (56 min, hors incidents exceptionnels et hors RTE).

La part des incidents HTA dans le critère B HIX est majoritaire avec 47 %, soit 19,0 min de temps de coupure en 2021. Par rapport à l'exercice précédent, le critère B pour incidents HTA a fortement diminué (-8,3 min soit -30,4 %).

Le reste du critère B est réparti entre les coupures pour incidents BT (9,2 min), les coupures pour travaux BT (6,2 min) et les coupures pour travaux HTA (4,4 min). Avec 2,0 minutes de critère B (contre 1,4 min de critère B amont en 2020), l'amont rassemble les coupures aux niveaux des postes sources (1,8 minute en 2021) et celles au niveau du réseau de transport RTE (0,2 minute) et représente 5 % du total HIX en 2021.

Les réseaux aériens HTA représentent en moyenne depuis 2015, environ 54,3 % des temps de coupure sur incidents HTA HIX. Ils restent donc la cible prioritaire d'actions pour réduire le niveau de discontinuité de la concession. Avec 28,2 %, les réseaux HTA souterrains ne sont pas négligeables mais impactent moins la concession en moyenne.

*Recommandation : le concessionnaire ne communique toujours pas les résultats du critère B travaux « évité » grâce aux équipes TST (Travaux Sous Tension) et aux poses de GE (Groupes Electrogènes). Cela permettrait à l'AODE de suivre la gestion du critère B travaux total de son concessionnaire, et de rendre perceptible les temps de coupures évités pour les travaux.*

*L'AODE interroge Enedis sur les possibilités de la mise en place à terme d'un enregistrement de ces résultats, afin de pouvoir mieux appréhender sur une année entière les effets consécutifs aux efforts financiers en TST et GE (uniquement sur travaux).*

Le taux d'usagers présentant des indicateurs hors seuil sur la **continuité de fourniture** du **décret qualité** diminue en 2021 pour atteindre 0,1 %, soit une baisse de 0,2 point par rapport à l'exercice précédent. Depuis 2019, ce taux n'a jamais dépassé la limite de 5% fixée par ce décret. Dans le cas contraire, cela aurait impliqué que le GRD mette en place un programme de travaux et le présente à l'AODE afin de résorber ce dépassement.

La **fréquence des coupures longues** est de 0,6 coupure longue en moyenne par usager en 2021. Elle se situe au-dessous de la fréquence moyenne de 1,0 observée sur les concessions auditées par AEC (*statistiques 2020*). La **fréquence de coupures brèves** présente une valeur de 2,0 coupures brèves par usager en 2021, également au-dessous de la moyenne constatée par AEC (2,5). La **fréquence de coupures très brèves** atteinte en 2021

sur le territoire du SDE 54 se situe à 4,6 : une valeur cette fois supérieure à la moyenne constatée sur le panel AEC (4,3).

Avec 2,6 incidents pour 100 km de réseau HTA, le SDE 54 présente un **taux d'incidents HTA** inférieur à la moyenne des concessions auditées par AEC au global (3,9 incidents, *statistiques 2020*). Dans le détail, le taux d'incidents HTA souterrains pour 100 km atteint 1,4 en 2021 et est inférieur à la moyenne AEC (1,7). Le taux d'incidents HTA aériens se situe à 2,8 et est lui aussi inférieur à la moyenne AEC (4,8).

Concernant le réseau BT, le SDE 54 présente un **taux d'incidents BT** constant avec 8,1 incidents pour 100 km de réseau BT, au-dessus de la moyenne des concessions auditées par AEC au global (7,1 incidents, *statistique 2020*). Dans le détail, le taux d'incidents BT souterrains pour 100 km atteint 6,1 en 2021 et se situe bien au-dessus de la moyenne AEC (3,6). Au contraire, le taux d'incidents BT aériens torsadé avec 3,1 est sous le niveau de la moyenne AEC (3,4). Quant au taux d'incidents BT aériens nus, il atteint 10,4 et se situe en dessous de la moyenne AEC (20,8).

*Il est important de souligner que pour l'exercice 2021, le concessionnaire n'a pas encore transmis la liste des interruptions sur le réseau, avec les détails des coordonnées GPS du lieu de la coupure, pour les incidents. La requête est encore en traitement auprès d'Enedis.*

## 2.4 La qualité de tension sur les réseaux

Le départ Lixier était en contrainte de tension à plus de 5 % en 2020 mais la chute de tension s'est aggravée en 2021, dépassant 7 % de chute. C'est le seul **départ en contrainte** supérieure à 5 % pour ces exercices, il est important qu'Enedis mette des solutions en place pour ce départ. Avec un départ dont la chute de tension maximale excède 5 %, la concession se situe sous les valeurs constatées par ailleurs avec 0,4 % des départs concernés (1,2%, *statistique AEC 2021*).

Après un premier **ajustement des paramètres utilisés par la méthode d'évaluation des CMA** en 2018 permettant de prendre en compte la croissance significative de la production décentralisée sur le réseau BT, les données de consommation et les **profils de charges**, un nouvel ajustement avait été réalisé en 2019 afin d'affiner les paramètres climatiques et modéliser plus fidèlement les effets de thermo-sensibilité des clients. Dans cette continuité, la modélisation des flux électriques sur le réseau a été une nouvelle fois ajustée en 2020 pour prendre en compte la baisse de consommation des clients HTA, la correction du signal HC et la tension de consigne dans les postes sources.

Ces modifications ne semblent pas avoir provoqué d'évolutions généralisées à l'échelle de l'hexagone du nombre de CMA et de DMA ; certaines concessions ayant connu des baisses et d'autres des hausses du nombre de CMA.

Le nombre de **clients considérés comme mal alimentés (CMA)** a augmenté de 11 % rapport à 2020 pour atteindre 2 291 CMA en 2021. Bien que le taux associé reste sous les 1 % et s'établit à 0,9 % il est plus élevé que la moyenne (valeur moyenne AEC de 0,7 %, *statistiques AEC 2021*). Le nombre de départs BT mal alimentés (DMA) passe de 190 à 205 DMA en 2021, soit 15 DMA de plus par rapport à 2020 (+8 %).

*Pour l'instant, les données issues des compteurs Linky qui permettraient de confirmer les estimations des DMA ne sont pas encore transmises aux AODE. Il s'agit notamment des « excursions de tension par BT mesurées par les compteurs Linky » et des « ouvertures de breakers ».*

## 2.5 Les dépenses d'investissement et de maintenance

*Les valeurs prises en compte dans le TDB de la concession pour l'exercice 2021, sont celles de la 2<sup>nd</sup>e version du CRAC transmis à l'AODE. En effet, Enedis a expliqué une erreur nationale touchant tous les CRAC pour les restitutions des investissements et du compte de résultat. Cette erreur n'a pas eu d'impact visible sur les investissements mais sur le compte de résultat pour le SDE 54.*

En vue d'améliorer la qualité de la desserte électrique sur le territoire, le concessionnaire a délibérément investi 9,4 M€ en 2021, auxquels s'ajoutent 8,7 M€ imposés par les opérations de raccordement et 2,3 M€ imposés par le déploiement des compteurs Linky et Smart Grid. Depuis 2014, les raccordements représentent en moyenne 38 % des dépenses totales d'investissements d'Enedis mais ont connu une baisse en proportion avec le déploiement Linky. **Les investissements délibérés sont d'environ 8,4 M€ en moyenne depuis l'exercice 2014.**

**Ramené au nombre d'utilisateurs, le montant des investissements délibérés de la concession** est bien inférieur au taux national (de l'ordre de 37 € par usager pour le SDE 54 en 2021 contre 57 € par usager sur le plan national en 2021).

Il est à souligner que les éléments d'investissements fournis au SDE 54 présentent un niveau de détail fort appréciable (numéro d'affaire, nom du départ HTA, dépenses totales, statut de l'affaire, PPI, ...). Il manque toutefois les informations relatives au statut comptable de l'affaire (liquidée ou non pour les affaires PPI) ainsi que les finalités DFEI.

Le concessionnaire procède à des **opérations d'entretien et de maintenance**. Les montants dépensés sur les **opérations d'élagage** sont assez stables en 2021 avec 996 k€ consacrés à ce type d'opérations (contre 995 k€ en 2020) à la maille du département. En termes de linéaire de réseaux traités pour élagage (HTA et BT confondus), le volume de 2021 a également augmenté par rapport à l'exercice précédent, passant de 164 km à 172 km en 2021 (+5 %).

Depuis l'entrée en vigueur du dernier contrat de concession, une partie des dépenses d'Enedis est prévue par le **PPI (Programme Pluriannuel des Investissements)** qui a été établi après échanges avec l'AODE. Un rapport spécifique sur l'état du PPI 2019-2022 à fin 2021 a été produit pour rendre compte des dépenses et des réalisations techniques dans le cadre de ce plan et étudier un échantillon de 11 affaires PPI.

## 3. Domaine comptable et financier

### 3.1 Le patrimoine comptable de la concession

Le **patrimoine concédé** était valorisé à 544 M€ à fin 2021, en augmentation de +15 M€ sur un an (+2,8 %). Ce rythme d'augmentation est cohérent vis-à-vis de la hausse moyenne annuelle constatée depuis 2014 (+14 M€/an). La **valeur brute par usager** est égale à 2 121 €/usager en 2021, inférieure aux ratios constatés par AEC (2 952 €/usager, *statistique 2021*).

La proportion des **ouvrages non localisés** (ONL) représente encore 21,3 % de ce patrimoine à fin 2021 (essentiellement des ouvrages de branchements et dans une moindre mesure des comptages). En effet, bien que les **Ouvrages Collectifs de Branchements** (OCB) et les Dérivations Individuelles (DI) associées (le tout étant couramment appelé « colonnes montantes ») ont été localisés, certains branchements sont encore non localisés (essentiellement les branchements individuels).

*Ce décret prévoit que la part restante des ouvrages non localisés à fin 2019, à savoir les « liaisons réseaux », les « branchements individuels » ainsi que les « disjoncteurs », seront localisés d'ici à la fin de l'exercice 2021, toutefois, le concessionnaire a expliqué qu'un report d'un an était prévu et convenu avec la FNCCR et France Urbaine, soit à fin 2022.*

En 2021, un **nouveau code ETI** a été détecté dans l'inventaire comptable d'Enedis, il s'agit du « **D30310 – liaison réseau et dérivation individuelle** ». Ce type d'ouvrage n'est pas négligeable puisqu'il rassemble pour la concession plus de 3,5 M€ en valeur brute.

*L'ETI D30310 stocke transitoirement le flux des liaisons réseaux et dérivations individuelles qui ont été mises en services en masse financière en 2021. À compter de 2022, ce stock 2021 et les flux 2022 seront ventilés sur les ETI localisés prévus.*

De plus, le déploiement en masse des **compteurs Linky** à fin 2021 a permis le remplacement de la majorité des compteurs C5 électromécaniques et C5 électroniques précédemment non localisés et donc leur localisation au fil des poses. Les **compteurs marchés d'affaires** (C1 à C4) ont été également intégralement localisés en 2018.

Depuis 2018, les opérations de localisation se sont accompagnées d'un changement important de méthodologie comptable : les **ouvrages « non localisés » ne « sortent plus automatiquement »**, à compter de 2018, de l'inventaire comptable une fois qu'ils sont totalement amortis (spécificité ancienne et propre à Enedis dans sa gestion des ouvrages « non localisés ») et ne sont désormais retirés de l'inventaire comptable que lorsqu'ils sont physiquement mis au retrait.

Par ailleurs, les premiers impacts comptables de l'article 176 de **la loi ELAN**, qui prévoit le transfert de l'ensemble des colonnes électriques en exploitation raccordées au réseau public de distribution d'électricité à l'issue d'un délai de 2 ans à compter du 24 novembre 2018, sont visibles dès l'exercice 2019 avec les premiers « transferts » émanant des propriétaires (pour certaines colonnes montantes qu'Enedis avait dénombré lors de son inventaire effectué en 2018 mais qui étaient qualifiées d'« hors concession », c'est-à-dire celles mises en service avant la signature du contrat de concession « modèle 1992 » et non renouvelées entre temps). Pour rappel, depuis le 25 novembre 2020, toutes les colonnes montantes dont la propriété n'a pas été revendiquée par ailleurs, ont basculé dans le régime concessif. Ainsi, le territoire compte au total 12 689 colonnes montantes transférées dans le cadre de la loi ELAN et en concession à fin 2021 et desservant 74 622 points de livraison.

En effet, sur la concession la valeur brute des colonnes montantes dites « Loi ELAN » a été réduite entre 2020 et 2021 dans le cadre d'une modification baptisée par simplification « **Correctif CRE** ». Dans la délibération TURPE 6 la CRE a conforté les désaccords sur la méthodologie d'inventaire des colonnes ELAN appliquée par Enedis, dont deux principaux éléments étaient remis en cause :

- Contestation des quantités de colonnes ELAN (surestimation du nombre de colonnes hors concession par Enedis) ;
- Contestation de la méthode de valorisation.

La CRE a confirmé sa position en janvier 2021 et a retenu une minoration de la valeur nette comptable de 141 M€ au niveau national. Ce qui revient à conserver l'équivalent de 73,6 % de la valeur initialement intégrée en concession.

***Recommandation** : Depuis quelques années, le suivi des évolutions comptables a été perturbé par de nouveaux éléments tels que la localisation des ouvrages ou l'entrée en concession des colonnes montantes qui étaient auparavant hors concession. Afin de traduire ces évolutions, le concessionnaire remet à l'AODE **un rapport de fiabilité**, sur demande explicite de l'AODE. Nous suggérons que ce rapport soit systématiquement remis avec le CRAC, puisque ce rapport complète la lecture du CRAC.*

**Dans la continuité de l'inventaire des ouvrages précisant ouvrage par ouvrage la décomposition des origines de financement entre concessionnaire et externe** (tiers ou collectivités), l'arrêté du 10 février 2020 est venu fixer le contenu et les délais de production de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages des concessions de distribution d'électricité prévu à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Cet arrêté, dit « **décret inventaire** » pour les concessions de distribution publique d'électricité, était attendu depuis l'adoption de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite loi TECVL). Ce décret est paru le 28 février 2020 au Journal officiel.

Les biens couverts par l'inventaire sont censés, selon l'article n°7 de cet arrêté, disposer d'un **identifiant identique et unique** dans chacun des fichiers transmis (que ce soit dans les fichiers comptables, techniques et dans la cartographie SIG), dès que cela est possible, ce qui devrait permettre de largement faciliter les rapprochements entre les différentes bases.

En réalité, ce n'est à ce stade le cas de façon systématique que pour les ouvrages collectifs de branchements (colonnes montantes) et les transformateurs HTA/BT, ces ouvrages disposant d'un identifiant commun entre l'inventaire comptable et la base technique (SIG).

S'agissant des réseaux HTA et BT, représentant à ce jour l'essentiel du patrimoine concédé, ce n'est à ce jour techniquement pas possible pour Enedis car il n'y a pas d'identifiant unique entre les bases techniques (description des réseaux « par tronçon ») et les bases comptables (immobilisation agrégée par commune et par millésime de pose). S'agissant des postes HTA/BT et des compteurs Linky ou du marché d'affaires, ce n'est de la même façon pas possible techniquement en l'état, la description comptable de ces ouvrages étant agrégée par mois de mise en service et donc non individualisée.

Le **taux d'amortissement** des ouvrages est en légère augmentation en 2021 avec 49,0 %. Il s'établit au-dessus de la moyenne des valeurs constatées par AEC (45,1%, *statistique AEC 2021*).

Dans le détail, tous les taux d'amortissement par type d'ouvrage ont augmenté. Le taux d'amortissement des branchements est à relativiser car, jusqu'en 2018, ces ouvrages sortaient automatiquement de l'inventaire dès leur fin de vie comptable (qu'ils soient physiquement mis au retrait ou non), impactant *de facto* la baisse le taux d'amortissement.

Il faut également préciser que le taux d'amortissement des appareils de comptage est à relativiser car **le concessionnaire a passé des amortissements accélérés sur les compteurs C5** en lien avec le déploiement

des compteurs Linky. En effet, les compteurs Linky sont des « ouvrages localisés », comptablement immobilisés par commune et par mois de mise en service. Ils totalisent une valeur brute de 2,5 M€ à fin 2021 pour 27 066 compteurs posés et immobilisés.

La commune sur le territoire du SDE 54 pour laquelle la pose des Linky est la plus importante en volume est Bouxières-aux-Dames avec 1 801 Linky posés (soit 7 % du total). Viennent ensuite les communes de Custines et Lay-Saint-Christophe avec respectivement 1 359 et 986 compteurs Linky posés.

Le **stock des provisions pour renouvellement** est en baisse sur l'ensemble des 8 exercices considérés (2014 à 2021) passant de 59,9 M€ en 2014 à 52,6 M€ en 2021. La baisse est de -0,6 M€ sur ce dernier exercice. Cette évolution normale est due au contrat signé en 2019 car :

*Pour rappel, le nouveau modèle de contrat ne permet plus de dotation annuelle en provisions pour renouvellement. Toutefois, les affectations des PR (utilisations de la PR) lors des renouvellements d'ouvrages sont toujours possibles conformément au sens premier des PR.*

L'évolution du stock de PR est résultante de 3 flux. Pour l'année 2021, ces flux sont :

- la dotation totale aux PR est résiduelle depuis le changement de contrat et s'élève à +62 k€ (contre +104 k€ en 2020) ;
- en parallèle +3 764 k€ de PR ont été affectées et utilisées pour financer les ouvrages renouvelés (575 k€ en 2020) ;
- -656 k€ ont été reprises et remontées au résultat (contre -44 k€ en 2020).

Les sorties d'inventaire des ouvrages non localisés impactent **le stock des provisions pour renouvellement depuis 2010**. Ces évolutions sont également dues à la modification des modalités de calcul appliquées depuis 2011 réduit le flux des dotations. À noter que sur les 656 k€ de provisions pour renouvellement reprises en 2021, 319 k€ le sont au titre d'affaires sur le réseau HTA, 177 k€ sont liés au réseau BT et 141 k€ sont liés aux postes HTA/BT.

Depuis 2018, le concédant a une potentielle dette envers le concessionnaire qui augmente continuellement. La tendance s'est accélérée entre 2019 et 2021 pour atteindre finalement +14 M€ en 2021 (+11 M€ par rapport à 2018 dont +3 M€ par rapport à l'exercice précédent). **La dette a fortement augmenté depuis 2018 avec en moyenne une hausse de +3,6 M€ par an de dette potentielle envers le concessionnaire.**

Ce résultat peut cependant être critiqué du fait de divers biais de calcul (contribution des raccordements non considérés comme des participations de tiers, opacité du nouveau calcul des provisions, allongements des durées de vie comptable des postes et des transformateurs HTA/BT opérés en 2011 et 2012 et des colonnes montantes en 2019, modification des modalités de calcul de la dotation à la provision pour renouvellement, prolongation de durée de vie d'ouvrages HTA, etc.).

Les **droits du concédant** continuent quant à eux d'augmenter malgré un ralentissement cette année, pour s'établir à 211 M€, soit une hausse de +955 k€ en 2021 ; le rythme moyen annuel étant de +3,1 M€/an depuis 2014.

## 3.2 Le résultat d'exploitation de la concession

*Les valeurs prises en compte dans le TDB de la concession pour l'exercice 2021, sont celles de la 2<sup>nd</sup>e version du CRAC transmis à l'AODE. En effet, Enedis a expliqué une erreur nationale touchant tous les CRAC pour les restitutions des investissements et du compte de résultat. Entre les 2 versions, le total des produits a diminué de -23 k€ (soit un taux de correction limitée de -0,02 %), et le total des charges a diminué de -3,4 M€ (soit un taux de correction plus conséquent de -3,1 %). Cela a pour conséquence que dans la 1<sup>ère</sup> version de la contribution à l'équilibre du SDE 54 **il fallait ajouter +1 547 k€ de produit supplémentaire et pour la 2<sup>nd</sup>e version c'est -1 785 k€ de charge**, c'est-à-dire avec un changement de signe et une baisse absolue de -3,3 M€.*

À la suite de la restructuration du concessionnaire en direction régionale, le compte d'exploitation présente une rupture de chronique en 2015. En effet, en 2021, 75 % des charges d'exploitation sont calculées *via* une clé de répartition appliquée à des montants collectés à un périmètre supraconcessif, soit dorénavant la DR (Direction Régionale) Lorraine.

Sur l'exercice 2021, la concession est toujours bénéficiaire et en amélioration par rapport à 2020 avec un **taux de marge en augmentation** pour atteindre +13,6 % (+6,8 points) du fait d'une augmentation des charges d'exploitation (+4,2 M€) plus faible que l'augmentation des produits (+12,1 M€). Le taux de marge dépasse cette année le niveau national (+13,6 % pour le SDE 54 contre +11,9% au national).

En effet, les produits sont en hausse de +12,1 M€ sur la concession par rapport à 2020 pour atteindre 119,9 M€. Cette augmentation est due à l'augmentation des volumes d'acheminement post-crise sanitaire Covid et du TURPE impactant à la hausse les recettes d'acheminement (+10,3 M€). La production stockée et immobilisée (produit « calculé ») retrouve le niveau de 2019 avec +4 % (+0,4 M€). L'évolution du TURPE avec l'entrée en vigueur de l'indexation du TURPE 6 au 1<sup>er</sup> août 2021 a engendré une hausse moyenne de +0,91 % du prix du kWh (après une hausse moyenne de +2,75 % du TURPE 5bis au 1<sup>er</sup> août 2020). Concernant la baisse de -3 % des reprises d'autres catégories de provisions, Enedis a indiqué en complément que'elle provient d'une baisse des reprises de provision pour la gestion des avantages aux personnel Enedis et sur risques et litiges.

Ces variations de produits se conjuguent à une augmentation plus faible des charges d'exploitation (+4,2 M€), et ce, principalement en raison de l'accès réseau amont et l'achats des pertes sur le réseau de distribution avec +3,7 M€ (soit +11,8 %). Enedis a indiqué que la hausse des autres produits divers dans les charges (+40 %), principalement une valeur nationale répartie localement, peut être due à des remboursements de tiers ainsi qu'à des correctifs d'inventaire patrimonial.

L'augmentation des charges centrales (+4 %) quant à elle peut s'expliquer avec la hausse des charges de personnel, des prestations tertiaires, des dépenses informatiques et télécom ainsi que par l'augmentation des dotations d'exploitation.

La volatilité des résultats et la sensibilité des méthodes d'estimations des postes du compte d'exploitation amènent à une certaine prudence dans leur lecture. En particulier, certains postes comme le coût de l'accès au réseau amont et la distinction entre production stockée et immobilisée pourraient être précisés.

**Ainsi, une investigation plus poussée de ces présentations nouvelles du compte d'exploitation pourrait permettre d'avancer notamment sur les méthodes d'enregistrement des charges de maintenance préventive et curative ainsi que sur les flux des provisions et des amortissements.**

## 4. Domaine clientèle distributeur

### 4.1 Les usagers de la concession

La concession présente un rythme soutenu d'évolution à la hausse de son **nombre d'usagers** (+1,1 %) pour atteindre 256 254 usagers (soit +2 017 usagers). La **consommation électrique** augmente également en 2021 avec +12,2 % par rapport à 2020 et marque également la consommation la plus élevée depuis 2015 due à un hiver plus rigoureux que l'année précédente selon les DJU (Degrés Jours Unifiés) ainsi qu'à une relance économique post-crise sanitaire Covid. Les usagers C5 représentent 66,8 % de cette consommation totale en 2021, et les 618 usagers HTA, 24,7 %. Après le TURPE 5bis entré en vigueur en août 2020 avec une évolution moyenne à la hausse de +2,75 % par délibération de la CRE, le TURPE 6 (Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité) est entré en vigueur en août 2021 avec une évolution moyenne à la hausse de +0,91 % par délibération de la CRE. Ainsi, après une diminution des recettes d'acheminement en 2020 malgré une évolution à la hausse des grilles tarifaires en août 2020, l'année 2021 marque depuis avant 2015 un niveau record des recettes d'acheminement sur la concession avec 98 M€ (+16,7 %).

Les **producteurs** représentent à fin 2021 4 530 installations, en forte augmentation en nombre (+15,4 %) et en puissance (+4,6 %) par rapport à 2020. Les producteurs photovoltaïques représentent 98,2 % de la quantité des installations raccordées au réseau de distribution (HTA ou BT) d'Enedis. La puissance totale tous moyens de production confondus s'établit à 229,5 MVA à fin 2021 selon la répartition suivante : 57 % pour les installations éoliennes, 20 % pour les installations photovoltaïques, 14 % pour les installations hydrauliques et 10 % pour les installations « Autres » (incluant biogaz/biomasse et cogénération). La présence de filtres DCP (Données à Caractère Personnel) ne permet pas des observations détaillées sur les puissances des injections par commune ou de l'énergie annuelle produite par commune.

*Depuis 2021, Enedis comptabilise désormais les **autoconsommateurs**, en plus des producteurs dans le CRAC et les données de contrôle. Le CRAC 2021, présente une valeur proforma du nombre de producteurs de 2020 de 4 085, contre 3 927 dans le CRAC précédent. Ce qui permet d'estimer que le nombre d'autoconsommateurs était de 158 en 2020 (soit 4 % du total).*

### 4.2 Les raccordements

Après une année 2020 en hausse, le **volume de raccordements en soutirage** (tous segments confondus) est en baisse en 2021 avec -1,7 % avec 1 472 raccordements en 2021.

Au contraire, les **raccordements en injection** (observation faite uniquement sur les usagers BT<36 kVA) sont en forte augmentation par rapport à l'exercice précédent pour atteindre un niveau record avec +56,0 % en 2021 et 393 nouvelles installations de production raccordées au réseau.

En octobre 2021, le barème de raccordements 6.2 est entré en vigueur pour remplacer le barème 6.1 en vigueur depuis janvier 2020. Le **délai moyen de production de devis de raccordement en soutirage** est en baisse avec 8 jours en 2021 contre 11 en 2020 (pour consommateurs BT ≤ 36 kVA sans adaptation).

Le **délai moyen de production d'un devis de raccordement en injection** est également en baisse comme avec 6,0 jours en moyenne à fin 2021 contre 12,8 jours en 2020 (pour les raccordements des producteurs BT<36 kVA sans adaptation). Pour rappel, depuis octobre 2019, un accueil centralisé national des demandes de

raccordements des installations de production BT > 36 kVA et < 250 kVA a été mis en place à Aix-en-Provence pour faciliter les procédures de raccordement en injection BT.

*Recommandation : il serait préférable afin de rendre l'indicateur des délais d'envoi des devis plus lisibles, d'instaurer un délai minimum de 0,5 jour pour l'envoi, même pour les devis envoyés le jour même.*

*Recommandation : la liste des raccordements a été en partie transmise en complémentaire, afin de permettre à l'AODE d'auditer plus en détails cette activité. Il est important d'essayer d'obtenir une version détaillée et compacte.*

*Enedis a initié un **Projet Industriel et Humain (PIH)** national, sur la période 2020-2025 avec 8 engagements dont celui-ci « Diviser par deux le délai de raccordement des clients d'ici à 2022 ».*

### 4.3 La qualité de service

L'indicateur concernant **la mise en service sur installations existantes** est d'un très bon niveau et en hausse de 0,5 point avec 99,0 %. **L'accessibilité téléphonique au service raccordement** a baissé, et ce, pour la troisième année consécutive (-1,7 points à 88,4 %). En outre, **l'accessibilité au service producteurs d'électricité** a elle aussi baissé avec -0,8 points (89,6 %).

Deux nouveaux indicateurs relatifs aux clients C5 résidentiels et adaptés au nouveau SI ont été ajoutés. Ainsi, **le taux d'index électricité relevés et auto-relevés par semestre** s'établit à 98,1 % en 2021 contre 97,6 % en 2020 (+0,5 point). Concernant le **taux de changements de fournisseurs réalisés dans les délais standards**, il est en hausse en 2021 passant de 98,5 % à 99,2 %. Pour ces deux indicateurs, les comparaisons avec les années antérieures à 2019 ne sont pas possibles faute de données suffisantes.

En 2021, le nombre de **réclamations** des clients faites au distributeur est en légère hausse comme l'année précédente avec +0,8 % par rapport à 2020 (+16 réclamations) pour atteindre 2 029 réclamations. Avec 79 réclamations pour 10 000 usagers, la concession présente un ratio de réclamations par usager inférieur à la moyenne constatée par AEC (100, *statistique 2021*).

Dans le détail, les volumes de réclamations sur la relève et la facturation représentent 43 % du total, et sont en hausse de +4 % par rapport à 2020 (soit 872 réclamations en 2021). Le second item de réclamation concerne la qualité de fourniture (19 %) avec 387 réclamations en 2021 (13 % par rapport à 2020). Celles relatives aux interventions techniques représentent 18 %, et ont augmenté de +22 % par rapport à l'exercice précédent pour atteindre 369 réclamations. Enfin, le volume de réclamations relatives aux raccordements est en hausse, passant de 93 à 106 réclamations en 2021 (+14 %), on y compte notamment 37 réclamations au sujet des raccordements provisoires.

Le déploiement des compteurs Linky sur le territoire du SDE 54 a généré 275 réclamations en 2021, soit 14 % du volume total. Pour rappel, Enedis a fait le choix, depuis 2016, de ne plus prendre en compte les refus des compteurs Linky dans le volume de **réclamations Linky**. Parmi ces 275 réclamations, 63 % avaient pour motifs la non-qualité des interventions (relationnel, travail réalisé) et pouvant potentiellement nécessiter une réintervention. De plus, 32 % avait pour motif une contestation d'index. À noter que contrairement aux données de contrôle, le CRAC n'indique pas les volumes de réclamations relatives à Linky ; en effet, elles sont confondues avec celles sur les interventions techniques limitant de facto la transparence à ce sujet.

Avec 27 066 compteurs Linky posés courant 2021, cela représente un **taux de réclamations Linky** de 1,0 %, ou 1 réclamation tous les 98 compteurs posés, soit des résultats au niveau de la cible nationale de 1 %.

Les **réponses aux réclamations sont visées sous 15 jours** atteignent un maximum depuis 2017. En 2021, ce taux de réponse dans les délais est de 91,3 % au niveau national, soit un taux supérieur à l'objectif de référence fixé par la CRE à 93 % dans le cadre du TURPE 6. À la maille de la concession, ce taux atteint 99,7 %, un taux en hausse de +0,9 point par rapport à l'exercice précédent (98,8 % en 2020). Depuis 2017, il faut préciser que cet indicateur prend en compte les réclamations relatives au déploiement des compteurs Linky.

La publication de la loi « Brotttes » a modifié les processus de **gestion des impayés** durant l'année 2013 : désormais plus aucun client ne peut être coupé durant la trêve hivernale du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars. Durant cette période, en cas d'impayés, les clients non-protégés (les clients protégés étant ceux bénéficiaires d'une aide FSL ou du Chèque Energie) voient leur puissance réduite à 2 000 ou 3 000 W selon leur puissance souscrite ; et, pour les clients protégés, le processus est à l'arrêt jusqu'à la sortie de la trêve. Hors trêve hivernale, tous les usagers peuvent être coupés pour impayés, mais pour les clients protégés, les délais intermédiaires sont plus longs.

*L'année 2020, du fait de la crise sanitaire avait été très particulière, notamment le gouvernement a demandé aux fournisseurs de prolonger la trêve hivernale, ce qui fortement réduit la période possible pour réaliser des coupures pour impayés.*

Selon les données d'Enedis, le nombre de **coupures effectives pour impayés** réalisées en tant que GRD, et pour le compte de tous les fournisseurs avait diminué de -43 % en 2020 par rapport à 2019. En 2021, le volume de coupures effectives est de retour à la hausse avec +102 %. De manière générale, il y a un écart entre le volume des demandes et le volume des coupures effectives qui s'explique par un taux d'annulation important selon Enedis provoqué par les appels sortants des techniciens avant l'intervention, le règlement du client, les accords de délai de paiement, la demande d'aide par le client, les refus des clients, etc.

*En 2022, ce volume va de nouveau évoluer, car le fournisseur aux TRV (EDF) a acté de ne plus demander de coupures pour impayés, mais seulement des réductions de puissance. Cela est possible et facilité par le déploiement des compteurs Linky.*

En 2021, le taux **d'interventions pour impayés** dans les délais du catalogue de prestations (nouveau SI GINKO) est de 67,1 %. Cet indicateur était de 85,3 % en 2020 (SI GINKO). En effet, jusqu'en 2020, le **taux d'interventions pour impayés** dans les délais du catalogue de prestations présenté dans le TDB était celui du SI historique (DISCO) et concerne donc uniquement les usagers coupés pour impayés non équipés d'un compteurs Linky (16,2 % des usagers en 2020), et pour lesquels Enedis devaient envoyer un agent sur place.

Fin 2020, Enedis a terminé la **migration** de son ancien SI (DISCO) vers le nouvel SI appelé GINKO, dans lequel sont désormais rassemblés tous les usagers qu'ils aient ou pas un compteur Linky (en 2021, 7,5 % des usagers n'avaient pas de Linky). Avec les compteurs communicants les coupures et réductions de puissance sont faites à distance par téléopération, toutefois, Enedis maintient le déplacement chez l'utilisateur d'un agent en amont de la coupure (mais ce n'est pas le cas pour les réductions de puissance).

À propos de la **relève des usagers non équipés de compteurs Linky**, (uniquement « pour les consommateurs qui malgré les diverses tentatives d'Enedis, continueraient à empêcher la pose du compteur Linky ») la Délibération de la CRE du 24 février 2022 précise :

*« Au sein de la zone de desserte exclusive concédée à Enedis, lorsqu'un utilisateur raccordé au domaine BT≤36 kVA n'est pas équipé d'un compteur évolué et n'a pas mis à disposition d'index de consommation à Enedis depuis plus de 12 mois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle lui est appliquée à partir du mois suivant ce délai de 12 mois, tous les deux mois, jusqu'à l'installation d'un compteur évolué. (...) Le montant de la composante au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 juillet 2022 est de 49,80 €/an, soit **8,30 € tous les deux mois.** »*

## 5. Domaine clientèle fournisseur

### 5.1 Les usagers de la concession aux TRV

Le **nombre d'usagers bénéficiant d'un TRV** (Tarifs Règlementés de Vente) est en diminution constante depuis 2013 avec -10,8 % pour atteindre près de 136 000 contrats. En parallèle, la consommation électrique des usagers aux TRV bleus a diminué de -10,7 % pour atteindre 764 GWh.

*En outre, depuis, le 1er janvier 2016, les tarifs réglementés de vente pour des puissances souscrites supérieures à 36 kVA ont été supprimés. Il subsiste des contrats spécifiques, des tarifs jaunes et verts parmi les clients BT inférieurs à 36 kVA.*

Ainsi, à fin 2021, il reste 10 clients aux tarifs jaunes (TJ) et 25 clients au tarifs verts (TV) ; les données sont sensibilisées par EDF si les nombres d'usagers sont inférieurs à 11 et/ou les consommations inférieures à 200 MWh.

Près de 54 % des usagers de la concession ont conservé un contrat TRV, ce taux a baissé de -7 points en un an, notamment du fait de la fin des TRV pour certains usagers fin 2020, comme précisé ci-après. Au total, ce taux a baissé de -29 points en 6 ans, depuis 2015.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la **suppression de certains TRV** concerne « l'ensemble des consommateurs finals non domestiques qui emploient **10 personnes ou plus**, et/ou dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels excèdent **2 M€** ». Ainsi, les usagers au TB non résidentiels sont principalement concernés, mais aussi certains usagers aux tarifs jaunes et verts.

La baisse annuelle du nombre de TB de -10,8 %, est ainsi composée, d'une part d'une diminution de -5 % du nombre de TB résidentiels (TBR), et d'autre part, d'une **forte baisse de -54 % du nombre de TB non résidentiels** (TBNR), consécutivement au point expliqué précédemment. En 2020, les usagers aux TBNR représentaient 12 % du total des TB, en 2021, ils ne représentent plus que 6 %.

*Tous les clients qui n'ont pas fait le nécessaire ont été basculés en CST (Contrats de Sortie de Tarif) que seul EDF peut gérer. Ce tarif n'appartient pas aux TRV, et doit devenir progressivement et théoriquement désavantageux pour les usagers afin de les inciter à choisir une offre de marché.*

En 2021, à la maille nationale, le **taux de réussite aux appels téléphoniques**, avec 82 %, est en diminution par rapport à 2020 (-1,2 point) mais reste toutefois supérieur à la chute ponctuelle de 2017 (79,6 %). À noter que le traitement par les plateformes régionales d'écoute n'est pas effectué en fonction des territoires d'appels, mais par une répartition nationale des flux d'appels, c'est pourquoi l'analyse de cet indicateur se fait à la maille nationale. Pour l'exercice 2021, cette baisse est due à une répartition atypique des volumes d'appels sur l'année conjuguée à un contexte difficile de recrutements d'agents pour le front office. Il en ressort un temps d'appel augmenté de 3 minutes contre en moyenne annuelle 2 minutes et 42 secondes en 2020 et 2 minutes et 32 secondes en 2019.

Le taux de clients ayant bénéficié de **conseils tarifaires optimisés** s'est stabilisé à 7,3 % (+0,1 point par rapport à 2020). EDF précise que, globalement, ce service est moins sollicité sous cette forme car les clients utilisent plutôt les services Internet disponibles tels que **e.quilibre**.

*Le conseil tarifaire est un engagement d'EDF vis à vis du client Particuliers. Il consiste à aider le client, par un questionnement adapté, à choisir l'option tarifaire qui correspond le mieux à ses équipements, à ses habitudes de consommation, et au niveau de confort qu'il souhaite. Cet engagement comporte également des conseils sur l'utilisation des différents appareils électriques dans la perspective de la maîtrise d'énergie.*

*Le conseil tarifaire est systématiquement réalisé lors de la souscription du contrat. En cours d'exécution du contrat, il est réalisé gratuitement, à la demande du client, en tenant compte de la consommation réelle du client.*

Le **taux de relevé confiance (ou auto-relevé)** continue de diminuer pour atteindre 1,7 % (-2,5 points par rapport à 2020). Ce service n'est plus proposé par les conseillers clientèles car il devient progressivement obsolète avec le déploiement des compteurs Linky.

Le volume total de **réclamations écrites** traitées par EDF est en hausse pour la deuxième année consécutive (+10,0 % par rapport à l'exercice précédent) pour atteindre 3 734 réclamations. Ainsi la concession se situe au-dessous de la moyenne AEC avec 275 réclamations pour 10 000 clients au tarif bleu (moyenne à 295, *statistiques AEC 2021*).

Depuis 2016, les volumes de réclamations faites par mail sont comptabilisés par EDF dans les données de contrôle avec celles faites par courrier. Et, depuis mai 2017 c'est désormais le cas pour celles faites par Internet (AEL : Agence En Ligne) par les clients. En 2021, 84 % des réclamations sont faites par mail ou Internet, une proportion similaire à 2020, malgré une hausse de +0,6 point.

***Recommandation** : le fournisseur EDF ne communique toujours pas les volumes de réclamations orales, mais uniquement les volumes de réclamations écrites. De plus, seules les réclamations des clients bleus résidentiels sont comptabilisées. Ainsi, celles des clients bleus non résidentiels sont toujours manquantes. Les réponses apportées en séance par EDF sur l'impossibilité selon eux de mesurer les volumes de réclamations orales sont entendues, il n'empêche que l'autorité concédante reste aveugle sur cet aspect et constitue un manque.*

Les réclamations relatives à la « **facturation** » rassemblent la plus grande part avec 33 % du total, et sont en hausse de +26 %. Puis les réclamations sur le « recouvrement » regroupent 22 % du total, et sont en baisse avec -1 %. Les réclamations sur les « contrat » rassemblent 18 % du total, et sont en hausse avec +5 %. Enfin, les réclamations relatives à « **l'accueil** » sont en hausse sur un an de +15 %, et représentent désormais 15 % du total (contre 14 % l'année précédente).

## 5.2 Les usagers en difficultés financières

Au 31 décembre 2021, EDF a reçu 10 418 **chèques énergie** de la part de ses clients, en baisse de -5,0 % par rapport à 2020. Cette baisse est essentiellement liée à la baisse du nombre de clients aux TRV chez EDF. En effet, le taux de bénéficiaire est quant à lui stable entre 2020 et 2021 avec 8,1 %.

Il faut rappeler qu'à fin 2017, 13 444 clients bénéficiaient du **TPN**. Ainsi, à fin 2021, le nombre de bénéficiaires du chèque énergie, reste encore inférieur, sur la concession, au nombre de bénéficiaires du TPN, malgré un élargissement des conditions d'éligibilité.

*Pour rappel, le Chèque Energie a remplacé le 1er janvier 2018 les deux tarifs sociaux de l'énergie (TPN pour l'électricité et TSS pour le gaz). Ce remplacement implique un changement du système d'attribution, mais aussi une élévation de l'équivalence du plafond de revenus permettant d'en bénéficier et une hausse des montants alloués aux bénéficiaires.*

*En l'état actuel des textes, les AODE compétentes pour contrôler les tarifs sociaux ne le sont plus pour le Chèque Energie, les résultats sont ainsi transmis par EDF à titre informatif, et pour permettre la connaissance des AODE sur un sujet délicat qu'est la précarité énergétique.*

En parallèle, EDF a collecté 310 **attestations de chèques énergie**, qui permettent d'appliquer les protections prévues aux clients d'EDF qui ont utilisé leurs Chèques Energies par ailleurs (auprès de leur fournisseur de

gaz naturel, par exemple, ou auprès de tout autre organisme autorisé). Ce nombre d'attestations est en forte baisse de -42 %. EDF a expliqué que cet indicateur n'est plus adapté, car une grande partie des protections est appliquée automatiquement grâce aux pré-affectations, sans attendre la réception des attestations.

*AEC propose de remplacer le nombre d'attestations, par le nombre d'usagers sous protection.*

D'après les données d'EDF, le **montant moyen du chèque énergie** est de 146 € en 2021 à la maille concession, un montant supérieur à 2020 (138 €).

Depuis 2021, le plafond du Revenu Fiscal de Référence (RFR) donnant droit au chèque énergie est désormais de 10 800 € par an pour une personne vivant seule, et de 22 470 € pour un couple avec deux enfants. Il existe 12 montants des chèques énergie en fonction de la composition familiale et des plafonds de revenus. Ces montants varient entre 48 € et 277 €.

Non présenté dans le TDB d'AEC, et comptabilisé à part, en plus du chèque énergie « annuel », les usagers éligibles ont pu bénéficier d'un **chèque énergie « exceptionnel » de 100 €, forfaitaire**. Il s'agit d'une aide supplémentaire mise en place par le gouvernement pour aider les ménages les plus modestes dans un contexte de hausses des prix de l'énergie. Sur la concession, 7 074 chèques énergie « exceptionnel » ont été reçus par EDF (soit l'équivalent de 68 % du volume des chèques énergie « annuels », grâce à la performance de la pré-affectation). Postés mi-décembre 2021, ces chèques exceptionnels peuvent être également utilisés jusqu'en mars 2023, et seront donc également dénombrés pour l'audit de l'exercice 2022.

*Une étude nationale de l'ONPE (Observatoire National de la Précarité Énergétique) indique que depuis 3 ans (2019 à 2021), le **taux d'utilisation des Chèques Énergie stagne à 80%**.*

*Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022, et après une expérimentation nationale de 7 mois chez 5 000 usagers, le **service gratuit « InfoWatt »** d'EDF va être proposé à tous les bénéficiaires du chèque énergie. Il s'agit d'une « clé Wifi » qui s'installe sur le compteur Linky, et qui permet avec une application sur Smartphone de suivre la consommation instantanée du logement (en € et en kWh), avec un décalage d'une heure. Ce service est obligatoire pour tous les fournisseurs et remplace « les afficheurs déportés » qui n'ont jamais été déployés depuis la Loi LTECV de 2015.*

Le montant du **Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)** par EDF au Conseil Départemental est de 173 k€, +5 k€ par rapport à 2020 et 2019. L'objectif de ce fond de solidarité est de permettre, par une imputation en totalité à la partie attribuée aux actions curatives, d'aider les clients à payer leurs factures.

Le Conseil Départemental est le gestionnaire du FSL pour le département et le décideur des attributions des aides. Ainsi, EDF a principalement le rôle de financer en partie ce Fonds et de communiquer des informations à la demande des travailleurs sociaux.

*Ce financement versé par EDF est compensé depuis la mise en place du chèque énergie en 2018 à hauteur d'un montant égale au produit du nombre de clients résidentiels au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée et titulaires d'un contrat dont la puissance électrique souscrite est égale ou inférieure à 36 kVA, par un montant fixé à 1 euro et dans la limite de 90 % de la contribution.*

Le **nombre de dossiers aidés acceptés par le FSL pour une aide électricité (clients Tarif Bleu)** suit également une tendance à la baisse depuis 2019 en passant de 568 à 348 entre 2019 et 2021 (-16 % par rapport à 2020).

En 2021, EDF a demandé 1 638 **DPI** (demandes d'interventions pour impayés) qui ont abouti à 422 coupures effectives, 1 084 réductions de puissance dont 506 réductions de puissance hivernale de 2 ou 3 kVA durant la trêve hivernale qui s'étend.

Le nombre de **coupures effectives** a augmenté de +112 % en un an (passant de 299 en 2020 à 635 à 2021), l'année 2020 ayant été très particulière, avec une trêve hivernale étendue. Ces coupures effectives concernent au total 0,5 % des clients bleu de la concession. En revanche, le taux de coupures effectives par rapport à celles demandées a légèrement augmenté pour atteindre 39 % DPI contre 30 % en 2020. En outre, le taux de coupures effectives pour 10 000 clients au tarif bleu a fortement progressé passant de 20 à 47 coupures effectives pour 10 000 TB (+135 %).

*Le fournisseur a indiqué qu'à la suite de la décision de la présidence d'EDF en novembre 2021, les demandes de coupures ne seront plus faites à partir d'avril 2022, pour les clients résidentiels, ainsi les DPI aboutiront seulement à des réductions de puissance.*

**PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL**

**Syndicat Départemental d'Electricité SDE54**

**SEANCE DU 7 FÉVRIER 2022**

**Le comité du syndicat départemental d'électricité s'est réuni le 7 février 2022 à 18H15, à la salle socio-culturelle de Lesménils.  
Date de la convocation : 28 janvier 2022**

• **Etaient présents :**

BORDEAUX Isabelle, LEHEUX Bernard, OLRV Alexandre, BOYE Gérard, CAVAZZANA Marc, CZMIL-CROCCO Waïna, GUERARD Noël, COLIN Stéphane, DAVILLER Sébastien, PICARD Denis, STAROSSE Jean Luc, VARIS Pierre, GRASSER Jean-Claude, FRASNIER François, ROBERT Dominique, BLAISE Jean-Jacques, CAYET Michel, MATHIEU Joël, BEGORRE MAIRE Odile, BLASIUS David, LEPRUN Catherine, PANO Jocelyne, GRIS Alain, MATHIEU Eric, WAGNER René, DUMONT Margareth, LARA Lionel, HERIAT Maurice, GOEPFER Dominique, LAGRANGE Daniel, POTTS Patrick, WEYER Thierry, ANDRE Gérard, ARIES Christian, CANNONE Vincent, FERRARI Jacques, GOBERT Jean-Louis, PIERRET Jean-Jacques, PISIU Philippe, GUERARD Noël

• **Etaient représentés :**

KLEIN Jérôme par DAVILLER Sébastien, MAXANT Jean Jacques par BEGORRE MAIRE Odile, SIBILLE Nicolas par LARA Lionel, MARQUIS Noël par HERIAT Maurice

• **Etaient absents :**

SCHMITT André, GEOFFROY Richard, COLIN Xavier, HEYOB Olivier, MOUGINET Dominique, VINCENT Yvon, BIET Thierry, COLIN Didier, FLAVENOT Christian, MILIANI Pascal, LAVOIL Jacques, THIEBAUT Yves, LANGARD Alain, NEUBERT Laurent, SIMON Jordan, CHNITAH Francis

Le Président ouvre la séance. Le quorum est atteint : 39 délégués (16 en présentiel et 23 en distanciel) sur 59 sont présents, 4 délégués ont reçu un pouvoir.

**20220207\_0 - Désignation du secrétaire de séance**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
39	43	43	0	0	0

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DESIGNE** Monsieur Noël Guérard secrétaire de séance.

**20220207\_1 - Délibération sur le procès-verbal du comité du 06/12/2021**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
39	43	42	0	1	0

Le Président rappelle les points importants qui ont été votés lors du comité du 06/12/2021, notamment les modifications budgétaires pour le reversement de la taxe sur l'électricité et d'autres dispositions telles que l'adhésion au groupement d'achat pour élaborer le schéma directeur d'implantation des bornes de recharge électriques.

Sur proposition du président et entendu son rapport,

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à 42 voix pour et 1 abstention,**

**APPROUVE** le procès-verbal du comité du 06/12/2021, ci joint.

**20220207\_2 - Délibération sur le compte de gestion 2021 définitif du payeur départemental**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
39	43	43	0	0	0

Le Président présente le compte administratif 2021 dont le budget initial s'élève à 14 404 000 € (arrondi au millier d'euros). Le SDE54 a réalisé 5 736 473.79 € en dépenses et 8 997 252.86 € en recettes soit un excédent global de 3 260 779.07 €.

Au niveau des dépenses d'investissement en 2021, on retrouve la redevance R2 et l'Article 8.

Au niveau des dépenses de fonctionnement, on retrouve la rémunération des salariés, le reversement Orange, la redevance R1 et le versement des primes CEE. Le Président précise que le changement le plus important sur le budget de fonctionnement du SDE54 concerne la TCCFE avec 1 271 010.94 € de versement réalisé aux communes en fin d'année.

Les recettes de fonctionnement comprennent la TCCFE, la participation Orange, la redevance R1 versée par Enedis, la redevance d'occupation par Losange de 9200 €.

Au total, le compte administratif 2021 se termine avec un excédent d'investissement de 1 384 068.58 €, et un excédent de fonctionnement est de 1 876 710.49 €.

La trésorerie du SDE54 au 18/01/22 s'élève à environ 2 685 000 €.

Intervention à 1 :19 :17 sur la différence des montants de Losange :

- ➔ Le Président explique que les 200 000 € inscrits au budget 2021 correspondent à la somme attendue pour les 25 ans d'occupation des poteaux par Losange. Les factures sont éditées au fur et à mesure du déploiement de la fibre par Losange sur les poteaux de la concession. Le suivi de la redevance due se base sur le déclaratif de Losange avec Enedis et le syndicat afin de s'assurer de posséder tous les éléments facturables.
- ➔ Le SDE54 a organisé courant 2021 une réunion de travail entre Losange et une commune du syndicat afin de trouver une solution au différend les opposant. Une solution correspondant aux attentes de chacun a été trouvée.

Intervention à 1 :20 :34 par rapport au paiement de Losange :

- ➔ La redevance est appelée auprès de Losange par rapport à l'utilisation effective de poteaux. Un point est fait avec Enedis pour pouvoir contrôler les déclarations d'utilisation faites par Losange, avant toute facturation.

M. GUERARD souligne l'interdiction fréquente qu'Enedis émet sur la pose de la fibre sur leurs poteaux, ce qui entraîne l'ajout de nouveaux supports de fibre par Losange. Autre point important concernant le déploiement de la fibre, la programmation prévisionnel de pose de la fibre pour Lesménils était en 2023, or Losange vient de le terminer en 2021. Un enfouissement des réseaux avait été prévu en 2023 afin de le coordonner avec le programme Losange annoncé. Il serait important de veiller à coordonner l'implantation de la fibre et les travaux d'enfouissement prévus par les communes.

- ➔ Le SDE explique que c'est la date de commercialisation de la fibre qui fait courir le délai de deux ans et non son déploiement. Le Président fait la présentation de M. Jean-Marc MANOUVRIER, représentant d'Enedis et signale que Mme Christine PATROIS, directrice territoriale, est remplacée par M. Jean-Baptiste ARNOULD, directeur territorial de Meurthe-et-Moselle.

Sur proposition du président et entendu son rapport,  
Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**APPROUVE** le compte de gestion 2021 du payeur départemental.

**20220207\_3 - Délibération sur le compte administratif 2021 du SDE54**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
39	42	42	0	0	1

Le Président demande s'il y a d'autres questions sur le compte administratif et passe la main à M. GUERARD.

Sur proposition du 2ème Vice-Président, Noël GUERARD, et entendu son rapport,  
Le comité syndical, après en avoir délibéré, hors la présence du Président, à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte administratif 2021, joint en annexe, conforme au compte de gestion du payeur départemental.

**20220207\_4 - Délibération sur la mise à jour du programme ART8 pour 2020**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
39	43	43	0	0	0

Le président rappelle qu'à compter de 2019, conformément au nouveau contrat de concession, la maîtrise d'ouvrage des travaux de dissimulation des réseaux, relevant de l'article 8 dudit contrat, a été déléguée à Enedis. Dans ce nouveau contexte, c'est SDE54 qui réglera les factures de travaux directement à Enedis.

D'autre part, la dotation financière relative à l'article 8 du contrat de concession est attribuée pour chaque dossier. Dans ce cadre, le comité syndical valide le programme annuel qui mentionne le coût estimatif des travaux d'enfouissement des réseaux, le montant de la contribution dite « ART8 » et le montant de la participation financière du SDE54 prise sur ses fonds propres, allouées pour chaque dossier.

Le Président indique qu'une convention financière est signée avec chaque collectivité, établie sur la base des montants retenus au programme et que toute plus-value financière nécessitera une nouvelle délibération pour actualiser le programme. Cependant, vu les délégations accordées au Président, par délibération du comité syndical du 19/05/2014, il lui sera possible d'accepter une évolution du montant des travaux retenus dans la limite de 7 500 €HT, voire d'accepter l'intégration d'un nouveau dossier dans la limite de 15 000 €HT de travaux.

Le Président précise que le programme est élaboré à partir des demandes des collectivités souhaitant voir dissimuler les ouvrages faisant partie intégrante de la concession du SDE54.

Le Président présente les montants du programme 2020 des travaux d'enfouissement qui s'élève à un coût total de 1 314 000 € pour 17 dossiers. La subvention article 8, calculée sur la base de 20% des travaux, représente 262 800 €. La redevance R2 anticipée représente un montant de 284 000 € et la TVA supportée par SDE54 de 20% du montant des travaux est de 262 800 €. Le solde des travaux correspond à la participation demandée aux communes qui est de 767 000 € sur ce programme 2020 révisé.

Vu la délibération du comité en date du 17/05/2021,

Vu les évolutions de dossiers reportés ou les demandes urgentes présentées par certaines collectivités,

Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la mise à jour du programme 2020 des opérations de dissimulation des ouvrages concédés joint en annexe ;

**RAPPELLE** que pour ce programme le taux, relatif au calcul de la dotation ART8, appliqué au montant total des travaux retenus, a été fixé à 20% et que la participation du SDE54 est fixée à 27% du montant hors taxe des travaux déduction faite de la dotation ART8 ;

**DECIDE** que ces taux restent inchangés ;

**RAPPELLE** que le solde des travaux, non couvert par les contributions précitées, est supporté par la collectivité et qu'une convention est signée pour chaque dossier du programme, qu'il soit en liste principale ou en liste d'attente, afin de fixer le montant des travaux, les contributions d'Enedis, du SDE54 et des collectivités sur la base des montant inscrits ;

**RAPPELLE** que le Président pourra décider, dans la limite de ses délégations, de la majoration du montant des travaux de dissimulation retenus et des participations financières calculées sur cette base.

**PRECISE** que cette délibération met à jour le programme mis à jour par du comité du 17/05/2021 ;

**20220207\_5 - Délibération sur la mise à jour du programme ART8 pour 2021**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
39	43	43	0	0	0

Le président rappelle qu'à compter de 2019, conformément au nouveau contrat de concession, la maîtrise d'ouvrage des travaux de dissimulation des réseaux, relevant de l'article 8 dudit contrat, a été déléguée à Enedis. Dans ce nouveau contexte, c'est SDE54 qui règle les factures de travaux directement à Enedis.

D'autre part, la dotation financière relative à l'article 8 du contrat de concession est attribuée pour chaque dossier. Dans ce cadre, le comité syndical valide le programme annuel qui mentionne le coût estimatif des travaux d'enfouissement des réseaux, le montant de la contribution dite « ART8 » et le montant de la participation financière du SDE54 prise sur ses fonds propres, allouées pour chaque dossier.

Le Président indique qu'une convention financière est signée avec chaque collectivité, établie sur la base des montants retenus au programme et que toute plus-value financière nécessitera une nouvelle délibération pour actualiser le programme. Cependant, vu les délégations accordées au Président, par délibération du comité syndical du 19/05/2014, il lui sera possible d'accepter une

évolution du montant des travaux retenus dans la limite de 7500 €HT, voire d'accepter l'intégration d'un nouveau dossier dans la limite de 15 000 €HT de travaux.

Le Président précise que le programme est élaboré à partir des demandes des collectivités souhaitant voir dissimuler les ouvrages faisant partie intégrante de la concession du SDE54.

En 2021, le Président avait alerté sur la mobilisation des crédits ART8 constatée sur les années antérieures. En vue d'optimiser la consommation annuelle des crédits, il avait proposé de compléter la dotation de base ART8 par une part variable affectée à chaque dossier. Cette part variable est calculée à partir de la nature des câbles aériens dissimulés, les fils nus ou en contrainte, la proportion des portions de réseau concernée est caractérisée par un taux dit de sécurisation :

**Taux de sécurisation = [linéaire de fils nus dissimulés] / [linéaire total des réseaux électriques éligibles dissimulés]**

Pour le programme 2021, le complément global alloué est limité à 120 000 € au total pour l'ensemble des dossiers.

Le Président présente le programme 2021 des travaux d'enfouissement qui concerne 29 dossiers, pour un montant total de travaux de 1 840 000 €. La subvention article 8 représente 368 000 € avec un bonus sécurisation des réseaux des fils nus d'un montant de 38 000 €, pour un total de 405 000 €. La redevance R2 versée par anticipation représente 387 000 €, et la TVA à 20% du montant des travaux est de 368 000 €, supportée par le SDE54. Le solde des travaux correspond à la participation demandée aux communes qui est de 1 074 000 € En 2022.

Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le programme 2021 des opérations de dissimulation des ouvrages concédés joint en annexe ;

**DECIDE** de fixer à 20% le taux de base relatif au calcul de la dotation ART8, appliqué au montant total des travaux retenus ;

**DECIDE** que le taux de base de 20% susvisé est complété d'un taux variable de 10% au prorata du taux de sécurisation susvisé, calculé pour chaque dossier ;

**PRECISE** que le montant cumulé de la part variable ainsi affectée, pour l'ensemble des dossiers, ne dépassera pas 120 000€ pour le programme 2021, les dossiers sont classés à partir de ce critère, par ordre décroissants en fonction du taux de sécurisation, au-delà du seuil de 120 000 € les dossiers ne bénéficient pas de la prime sécurisation ;

**DECIDE** que la participation allouée sur les fonds propres du SDE54 est fixée à 27% du montant hors taxe des travaux déduction faite de la dotation ART8 (y compris prime sécurisation) attribuée au dossier ;

**PRECISE** que le solde des travaux, non couvert par les contributions précitées, est supporté par la collectivité et qu'une convention sera signée pour chaque dossier du programme, qu'il soit en liste principale ou en liste d'attente, afin de fixer le montant des travaux, les contributions d'Enedis, du SDE54 et des collectivités sur la base des montant inscrits ;

**RAPPELLE** que le Président pourra décider, dans la limite de ses délégations, d'une éventuelle actualisation des montants financiers alloués à un dossier en fonction de la majoration du montant des travaux de dissimulation retenus et des participations financières calculées sur cette base.

#### 20220207\_6 - Délibération sur la convention fixant l'enveloppe financière ART 8 allouée par Enedis pour l'année 2022

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
39	43	43	0	0	0

Le Président indique que l'enveloppe article 8 pour 2022 s'élève à 460 000 € et qu'il y a des difficultés à la consommer annuellement car la réalisation des travaux prend du temps. Les programmes de travaux d'enfouissement sont en général réalisés sur trois ans. Le Président propose de reconduire ce montant alloué par Enedis.

Sur proposition du président et entendu son rapport,

Le Comité, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention relative à l'application de l'article 8 du nouveau cahier des charges de concession fixant à **460 000 €** le montant de l'enveloppe allouée aux travaux de dissimulation des réseaux concédés pour l'année 2022 ;

**AUTORISE** le Président à signer la convention précitée et ci-annexée.

#### 20220207\_7 - Délibération sur le programme de travaux relatif à la dissimulation des réseaux pour l'année 2022 et fixation des contributions financières du SDE54 et des collectivités

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
39	43	43	0	0	0

Le Président présente la subvention article 8 (20%) et le bonus de sécurisation déjà appliqué en 2021, participations financières aux travaux d'enfouissement des réseaux qu'il souhaite reconduire en 2022.

Le Président explique la répartition des dossiers inscrits au programme Article 8 -2022. La 1<sup>ère</sup> partie concerne le report de 7 dossiers du programme 2021 vers le programme 2022, pour un montant de 217 000 € avec un ajout de 61 000 € de sécurisation. En complément 19 nouveaux dossiers sont programmés pour 2022, pour un montant d'Article 8 de 419 000 € auxquels s'ajoutent 41 000 € de sécurisation. Également, 8 dossiers ont été déposés en retard (après le 30 septembre) par les communes. Le programme prévisionnel 2022 comprendrait 34 opérations, représentant un montant de travaux de 3 900 000 €, un montant de subvention Art8 de 780 000 €, 109 000 € de bonus de sécurisation. €. La redevance R2 versée par anticipation représente 813 000 €. Le solde des travaux correspond à la participation demandée aux communes, soit 2 198 000 € (58% du total). La TVA, supportée par SDE54 est de 780 000 €.

Le président rappelle qu'à compter de 2019, conformément au nouveau contrat de concession, la maîtrise d'ouvrage des travaux de dissimulation des réseaux, relevant de l'article 8 dudit contrat, a été déléguée à Enedis. Dans ce nouveau contexte, c'est SDE54 qui règle les factures de travaux directement à Enedis.

D'autre part, la dotation financière relative à l'article 8 du contrat de concession est attribuée pour chaque dossier. Dans ce cadre, le comité syndical valide le programme annuel qui mentionne le coût estimatif des travaux d'enfouissement des réseaux, le montant de la contribution dite « ART8 » et le montant de la participation financière du SDE54 prise sur ses fonds propres, allouées pour chaque dossier.

Le Président indique qu'une convention financière est signée avec chaque collectivité, établie sur la base des montants retenus au programme et que toute plus-value financière nécessitera une nouvelle délibération pour actualiser le programme. Cependant, vu les délégations accordées au Président, par délibération du comité syndical du 19/05/2014, il lui sera possible d'accepter une évolution du montant des travaux retenus dans la limite de 7500 €HT, voire d'accepter l'intégration d'un nouveau dossier dans la limite de 15 000 €HT de travaux.

Le Président précise que le programme est élaboré à partir des demandes des collectivités souhaitant voir dissimuler les ouvrages faisant partie intégrante de la concession du SDE54.

Pour 2022, le Président alerte sur la mobilisation des crédits ART8 constatée sur les années antérieures. En vue d'optimiser la consommation annuelle des crédits, il propose de compléter la dotation de base ART8 par une part variable affectée à chaque dossier. Cette part variable serait calculée à partir de la nature des câbles aériens dissimulés, les fils nus ou en contrainte, la proportion des portions de réseau concernée serait caractérisée par un taux dit de sécurisation :

**Taux de sécurisation = [linéaire de fils nus dissimulés] / [linéaire total des réseaux électriques éligibles dissimulés]**

Pour le programme 2022, le complément global alloué serait limité à 120 000 € au total pour l'ensemble des dossiers.

Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le programme 202 des opérations de dissimulation des ouvrages concédés joint en annexe ;

**DECIDE** de fixer à 20% le taux de base relatif au calcul de la dotation ART8, appliqué au montant total des travaux retenus ;

**DECIDE** que le taux de base de 20% susvisé est complété d'un taux variable de 10% au prorata du taux de sécurisation susvisé, calculé pour chaque dossier ;

**PRECISE** que le montant cumulé de la part variable ainsi affectée, pour l'ensemble des dossiers, ne dépassera pas 120 000€ pour le programme 2022, les dossiers sont classés à partir de ce critère, par ordre décroissants en fonction du taux de sécurisation, au-delà du seuil de 120 000 € les dossiers ne bénéficient pas de la prime sécurisation ;

**DECIDE** que la participation allouée sur les fonds propres du SDE54 est fixée à 27% du montant hors taxe des travaux déduction faite de la dotation ART8 (y compris prime sécurisation) attribuée au dossier ;

**PRECISE** que le solde des travaux, non couvert par les contributions précitées, est supporté par la collectivité et qu'une convention sera signée pour chaque dossier du programme, qu'il soit en liste principale ou en liste d'attente, afin de fixer le montant des travaux, les contributions d'Enedis, du SDE54 et des collectivités sur la base des montant inscrits ;

**RAPPELLE** que le Président pourra décider, dans la limite de ses délégations, d'une éventuelle actualisation des montants financiers alloués à un dossier en fonction de la majoration du montant des travaux de dissimulation retenus et des participations financières calculées sur cette base

#### 20220207\_8 - Délibération sur les participations financières de Orange aux travaux de dissimulation coordonnés des réseaux

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
39	43	43	0	0	0

Le Président rappelle qu'un accord cadre départemental a été signé le 26/04/2010 entre SDE54 et Orange. Il prévoit les mesures d'accompagnement de l'opérateur dans le cadre des travaux de dissimulation des réseaux engagés par les collectivités. L'accord spécifie qu'une participation financière est accordée par Orange aux collectivités maîtres d'ouvrage, attribuée par mètre linéaire de tranchée réalisées sur le domaine public. Il est prévu que cette participation soit versée globalement par Orange au SDE54 qui les reversera intégralement aux collectivités concernées. Les lignes budgétaires ont ainsi été prévues au budget primitif 2022, d'un point de vue comptable il est nécessaire de valider un programme annuel afin de justifier les dépenses en section de fonctionnement du budget.

Le Président présente donc le tableau des participations financières d'Orange pour le second semestre 2021, ce sont 7 dossiers pour un total de 37 602 €.

Sur proposition du président et entendu son rapport,

Le Comité, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** la liste des communes bénéficiant d'une participation de l'opérateur Orange, ci-annexée ;

**RAPPELLE** que conformément aux délégations transférées au bureau lors du comité du 19/05/2014, cette liste pourra être mise à jour en cours d'année par le bureau sans attendre le prochain comité.

**20220207\_9 - Délibération sur la répartition de la redevance R1 pour 2022, conformément aux nouveaux statuts et cahier des charges de concession**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
39	43	43	0	0	0

Le Président explique que la redevance R1 est une redevance de fonctionnement qui est versée par Enedis et d'un montant provisoire pour 2022 de 632 000€. Le SDE reverse depuis sa création aux structures intercommunales le montant qu'elles auraient eu si elles avaient signé des conventions séparées avec Enedis. Le montant qui leur sera reversé en 2022 est de l'ordre de 101 000€, il reste 530 000 € pour faire fonctionner le syndicat et accompagner les communes ou les opérations de maîtrise de l'énergie.

Conformément aux statuts modifiés du SDE54, il appartient au comité syndical de définir les modalités de versement d'une partie de la redevance de concession R1 aux EPCI membres du SDE54.

Par ailleurs, le Président rappelle que le SDE reverse depuis sa création aux structures intercommunales le montant qu'elles auraient eu si elles avaient signé des conventions de concession séparées avec Enedis. Le montant reversé en 2022 sera de l'ordre de 101 000 € sur une recette prévisionnelle total pour 2022 de 632 000 €, il reste donc 530 000 € destinés au financement du fonctionnement du syndicat et également à l'accompagnement des communes ou des opérations de maîtrise de l'énergie.

Sur proposition du Président et entendu son rapport,

Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer les critères et modalités de calculs de la redevance R1 à verser aux EPCI du SDE54, comme indiqué à l'annexe jointe ;

**APPROUVE** la liste des EPCI, jointe en annexe, éligibles à la redevance R1 pour l'année 2022 ;

**PRECISE** que le calcul de la redevance R1 intègre l'indice d'Ingénierie (*Ing*) de décembre 2021, les longueurs du réseau électrique de distribution publique et les populations municipales, relatives au périmètre du SDE54, arrêtées au 31/12/2021 avec les services d'Enedis

**20220207\_10 - Délibération sur la répartition de la redevance R2 pour 2022**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
39	43	43	0	0	0

Conformément aux statuts modifiés du SDE54, il appartient au comité syndical de définir les modalités de versement d'une partie de la redevance de concession R2 aux collectivités situées dans le périmètre du SDE54 ayant supporté le coût des travaux éligibles.

Le Président explique que la redevance R2 est une redevance versée par Enedis et basée sur les travaux réalisés sur les réseaux, de 27% sur les réseaux et 11% sur l'éclairage public. Avec la nouvelle convention 2019, il a été décidé qu'Enedis verserait au SDE54 un montant calculé sur la moyenne des redevances R2 versées sur les cinq années précédant la mise en place de cette convention et serait maintenu pendant cinq ans, quel que soit le montant réel de redevance R2 à verser aux collectivités du SDE54. Ainsi SDE54 va percevoir une redevance R2 de 1 741 000 € jusqu'en 2023. Les 119 dossiers instruits au titre de R2-2022 représentent une recette de 1 102 176 €, néanmoins, Enedis va verser au SDE54 la somme de 1 471 000 €. Le différentiel, de 368 000 € pour l'année 2022, va servir à accompagner les communes sur différentes opérations. Par exemple le SDE prend en compte par anticipation le versement de R2 pour les opérations Art8. Ainsi une commune ayant réalisé des travaux en 2019 toucherait normalement la redevance R2 en 2021. Mais cette redevance R2 est prise en compte dès la réalisation du solde des opérations relatives à l'Article 8, soit en 2020. SDE54 avance donc sur sa trésorerie le montant de la redevance R2.

Le Président expose qu'il y a 120 dossiers de demande de redevance R2 pour 2022, représentant un montant de 1 120 000€ de R2 à verser. Pour rappel, les dossiers de 2022 concernent les travaux réalisés en 2020. Le Président précise qu'un montant de 302 000 € ne fera pas l'objet de versement car cette somme a déjà été prise en compte au titre de l'avance sur les opérations Article 8.

Sur proposition du président et entendu son rapport,

Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** des critères, des modalités de calculs et de versement de la redevance R2 définis dans l'annexe ci-jointe ;

**APPROUVE** la liste des collectivités, jointe en annexe, éligibles à la redevance R2 pour l'année 2022, celle-ci étant d'abord versée aux EPCI membres du SDE54, puis, par eux, aux collectivités bénéficiaires ;

**20220207\_11 - Délibération sur le complément à la redevance R2 pour l'année 2020**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
39	43	43	0	0	0

Le Président informe l'assemblée que deux (2) dossiers des communes de la liste ci-annexée, relatifs au calcul de la redevance R2 pour l'année 2020 n'avaient pas été intégrés à liste des communes bénéficiaires arrêtée par le comité du 10/02/2020, à cause de retard dans le dépôt des dossiers.

Sur proposition du président et entendu son rapport,

Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTÉ** d'intégrer en complément à la liste des collectivités bénéficiaires de la redevance R2 pour l'année 2020 le dossier des communes figurant à la liste ci-annexée ;

**PRÉCISE** que pour ces dossiers, les critères et modalités de calculs de la redevance R2 définis à l'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges de la convention de concession, dans les statuts et le règlement intérieur, sont les paramètres définitifs retenus pour l'année 2020 et que le montant de la redevance R2 correspondant sera versé en totalité en 2022.

**PRÉCISE** que cette délibération complète la délibération du comité en date du 10/02/2020 relative à la redevance R2 calculée pour l'année 2020

**20220207\_12 - Délibération sur le complément à la redevance R2 pour l'année 2021**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
39	43	43	0	0	0

Le Président informe l'assemblée que dix (10) dossiers des communes de la liste ci-annexée, relatifs au calcul de la redevance R2 pour l'année 2021 n'avaient pas été intégrés à liste des communes bénéficiaires arrêtée par le comité du 01/02/2021, à cause de retard dans le dépôt des dossiers.

Sur proposition du président et entendu son rapport,

Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTÉ** d'intégrer en complément à la liste des collectivités bénéficiaires de la redevance R2 pour l'année 2021 le dossier des communes figurant à la liste ci-annexée ;

**PRÉCISE** que pour ces dossiers, les critères et modalités de calculs de la redevance R2 définis à l'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges de la convention de concession, dans les statuts et le règlement intérieur, sont les paramètres définitifs retenus pour l'année 2020 et que le montant de la redevance R2 correspondant sera versé en totalité en 2022.

**PRÉCISE** que cette délibération complète la délibération du comité en date du 01/02/2021 relative à la redevance R2 calculée pour l'année 2021

**20220207\_13 - Délibération sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
39	43	43	0	0	0

Le Président présente l'affectation du résultat de fonctionnement de 2021, soit un excédent de fonctionnement de 1 876 710.49€, et un résultat d'investissement de 1 384 000 €.

Il propose d'affecter la totalité du résultat de fonctionnement de 2021 en section de fonctionnement au budget primitif de 2022.

Vu l'excédent de fonctionnement constaté au compte administratif 2021 qui s'élève à **1 876 710.49 €** ;

Sur proposition du Président et entendu son rapport,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement 2021 aux recettes de la section de fonctionnement du budget primitif 2022.

**20220207\_14 - Délibération sur le Budget Primitif 2022**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
39	43	43	0	0	0

L'équilibre du budget primitif 2022 est à hauteur de 18 436 347.38 €.

Sur l'investissement, le Président présente le tableau du budget primitif de 2022 intégrant les restes à réaliser qui sont de 2 694 521.94 € en dépenses et 1 519 000 € en recettes d'investissement.

Le Président précise les points importants à signaler qui sont :

- En dépenses et recettes d'investissement, l'équilibre est à hauteur de 10 532 166.89 €, dont 2 694 521.94 € de restes à réaliser et 7 837 644.95 € de crédits nouveaux.
- La redevance R2 à verser s'élève à 1 000 000 €,
- La subvention Art8 est de 2 760 000 € qui correspond au montant des travaux subventionnés à hauteur de 20% d'article 8, soit 460 000 € reçu d'Enedis.
- Les opérations d'ordre inscrites au budget sont à hauteur de 3 775 064.95 € à ajouter aux 2 691 101.94 € de restes à réaliser. Du côté des recettes le Président précise :
- La redevance R2 à recevoir d'ENEDIS, pour 1 471 000 €
- La participation des collectivités pour 1 334 000 € de solde sur les travaux d'enfouissement.
- Le solde d'exécution de 2021 est de 1 384 068.58 €
- Pour équilibrer l'ensemble, un virement de la section de fonctionnement de 2 053 590.49 €.

Pour le fonctionnement, le Président explique que le budget en dépense et en recette s'élève à 7 904 180.49 €, et comprend le virement pour la section d'Investissement d'un montant de 2 053 590.49 €.

Pour les autres dépenses de fonctionnement le Président cite le reversement de la redevance Orange (100 000 €), la redevance R1 (110 000 €) aux EPCI membres, les primes de certificats d'économie d'énergie CEE (300 000 €) reversés aux communes, la TCCFE (4 559 000 €).

En recettes de fonctionnement le Président cite le résultat de fonctionnement reporté (1 876 000 €), la TCCFE (4 700 000 €), la redevance Orange (100 000 €), la redevance R1 (632 000 €) reçue d'ENEDIS, la redevance de Losange (200 000 €), les primes de certificats d'économie d'énergie CEE (300 000 €) reçus du partenaire UEM.

Intervention à 2 :03 :20 concernant le décalage des trimestres et le taux de recouvrement de la TCCFE :

- ➔ Le SDE : Le calcul de la recette de la taxe TCCFE pour 2022 est basé sur un coefficient 6 en 2022, sachant qu'il y a un décalage d'un trimestre. Le 4<sup>e</sup> trimestre 2021 sera reçu en début d'année 2022 et le 4<sup>e</sup> trimestre 2022 sera perçu début 2023. C'est un calcul global basé sur les estimations reçues auquel s'ajoutent les 25 communes de plus de 2000 habitants qui ont délégué le transfert de la taxe TCCFE au SDE et représentant plus d'un million d'euros en estimation.
- ➔ Le SDE : Sachant qu'un certain nombre de communes souhaitent avoir une idée du produit de la taxe en 2022, le SDE a prévu de faire une information réaliste en respectant les trimestres et les coefficients.
- ➔ Le Président : Sur 52 communes de plus de 2000 habitants dans le département, 25 ont délégué le recouvrement de la TCCFE au SDE54, soit presque la moitié. La question du maintien du taux de frais de gestion établi à 3% peut se poser. Pour l'instant, le Président ne souhaite pas le modifier, car il faudrait que toutes les communes délibèrent de nouveau, il faut aussi savoir s'il y a des communes qui vont rejoindre le syndicat et inversement. De plus, il va y avoir un changement important en 2023, les modalités de calcul ne seront plus les mêmes et l'Etat qui va reprendre la main sur la perception de la taxe, comme pour la part de TDCFE départementale. La TCCFE communale va être intégrée dans la taxe intérieure nationale en 2023. Il y aura une uniformisation des règles pour ces deux taxes, mais des questions restent sur les modalités du reversement. À partir de 2024, le montant de la TCCFE va être calculé au coefficient de 8.5. Avant de baisser le taux de 3% de frais de gestion, le Président souhaite d'abord mesurer le plein effet de ces changements.

Intervention à 2 :08 :50 invoquant la recette du SDE54 avec les frais de gestion de la TCCFE :

- ➔ Le Président explique avoir toujours fait en sorte que l'argent SDE54 aille aux communes, comme par exemple les indemnités de fonction qui ne sont pas prises au taux maximum, pour les dépenses de fonctionnement. Les agents du SDE54 peuvent affirmer que le Président est très vigilant sur les dépenses. L'argent doit surtout continuer à être utilisé pour les dossiers des communes et des intercommunalités. Si le SDE collecte des frais supplémentaire avec la taxe, ils seront utilisés pour accompagner des opérations de maîtrise de l'énergie ou reversé aux communes autant que possible.

Le projet de décret fixant les conditions du reversement de la taxe TCCFE avec les nouvelles modalités citées plus haut est en cours de discussion au niveau national. Il est important d'avoir le maximum d'éléments sur ce point et surtout que la possibilité de reverser cette recette y soit pérennisée.

À noter que dans le contexte actuel de flambée des prix de l'énergie, l'Etat a décidé de baisser la taxe intérieure sur l'énergie mais cela ne concerne pas la part des collectivités, départements et communes.

Sur proposition du Président et entendu son rapport,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de Budget primitif 2022, conforme aux orientations budgétaires et joint en annexe.

#### **Délibération sur un Budget Annexe à créer pour la gestion du déploiement des IRVE – sous réserve**

POINT REPORTE A UNE SEANCE ULTERIEURE.

Le Président explique que le SDE souhaite, suite à l'élaboration du schéma départemental d'implantation des bornes électriques, prendre la compétence optionnelle IRVE qui est une compétence facultative. Une procédure de modification des statuts est en cours. Si le SDE a cette compétence, il devra gérer l'implantation et la gestion de bornes de recharge. Cette gestion se ferait via un budget annexe de type service public administratif. D'après les échanges avec la paierie départementale il sera nécessaire de créer un budget annexe, de façon à ce que les dépenses concernant la gestion et l'implantation des bornes soient séparées du budget principal.

#### **Délibération sur une subvention du budget général au budget annexe IRVE – sous réserve**

POINT REPORTE A UNE SEANCE ULTERIEURE.

Ce point porte sur le vote de la subvention du budget général au budget annexe IRVE afin de l'équilibrer. Ce point est reporté en 2023, année prévue pour la mise en œuvre du budget annexe relatif aux IRVE.

#### **20220207\_15 - Délibération pour la mise en place du référentiel comptable M57 à compter du 1er janvier 2023**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
39	43	43	0	0	0

Le Président explique qu'à compter de 2024 la nomenclature comptable M57 s'appliquera à toutes les collectivités. Le Président propose de faire un passage anticipé de la nomenclature actuelle M14 à la M57 dès 2023.

Intervention à 2 :15 :22 : Qu'est-ce que la nomenclature M57 va apporter ?

➔ M. GUERARD : Il est pertinent de faire ce changement maintenant car la M57 va être obligatoire en 2024.

➔ Le Président : La M57 s'appliquera aux départements, régions, intercommunalités et communes. La nomenclature sera la même pour tous alors qu'elle est différente aujourd'hui. Elle amène une certaine souplesse dans la gestion notamment sur les virements de crédits de chapitre au sein d'une même section, la nomenclature est également plus détaillée ce qui apporte une qualité comptable supérieure, elle permet par ailleurs un amortissement au prorata temporis.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;

- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;

- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;

- qu'il apparaît pertinent, pour le SDE54, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part du calendrier budgétaire, d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;

- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, le Président a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de Mme le Payeur départemental en date du 27/01/2022) ;

Sur proposition du président et entendu son rapport,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 par nature ;

**Délibération sur l'entrée au capital de la SPL MODULO – sous réserve**

POINT REPORTE A UNE SEANCE ULTERIEURE.

Le Président explique que la SPL Modulo est une société publique locale créée par les syndicats d'électricité pour implanter et gérer les bornes électriques. Il n'est pas nécessaire de délibérer aujourd'hui car le déploiement ne se fera qu'en 2023. C'est en partenariat et en discussion avec la Métropole du Grand Nancy et le Conseil Départemental 54 pour avoir un schéma directeur qui englobe tout le monde et dans le cadre d'un groupement de commande.

Intervention à 2 :18 :43 : Le maître d'œuvre principal serait le SDE ?

➔ Le Président : Oui pour la partie du SDE. Si des intercommunalités veulent le faire par elles-mêmes, elles le pourront. La compétence de SDIRVE est à la carte donc chacun pourra choisir. Néanmoins il faudra voter la modification statutaire.

**Délibération sur l'adhésion au Groupement d'achat de bornes IRVE (avec Métropole) – sous réserve**

POINT REPORTE A UNE SEANCE ULTERIEURE.

Le Président explique que ce point n'est pas nécessaire. Il concerne l'adhésion au groupement d'achat de bornes porté par la Métropole du Grand Nancy mais cette dernière a décidé de prolonger le marché, il n'est donc pas possible pour le SDE54 de l'intégrer en cours d'exécution.

**20220207\_16 - Délibération sur les lignes directrices de gestion définies au SDE54 conformément à la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
39	43	43	0	0	0

Pour rappel, la loi de transformation d'août 2019 rend obligatoire, pour toutes les collectivités, la mise en place de Lignes Directrices de Gestion (LDG). Cela vise à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences (GPEEC), à fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les Commissions Administratives Paritaires n'examinent plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à depuis le 1er janvier 2021. Les LDG permettent également, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Les LDG constituent un document de référence pour la Gestion des Ressources Humaines de la collectivité, sont établies pour 6 ans et révisables annuellement après avis du Comité Technique. Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18, Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5, Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique, notamment son article 30, Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20, Vu l'avis favorable du Comité Technique dans sa séance du 29 novembre 2021,

Le Président présente ce point portant sur les Lignes directrices de gestion et propose d'en prendre acte pour une durée de 6 ans. Sur proposition du président et entendu son rapport,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les lignes directrices de gestion du SDE54 définies dans le document joint en annexe **PREND ACTE** que les lignes directrices de gestion prennent effet au 1er janvier 2022 **PREND ACTE** que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée de six ans.

**20220207\_17 - Délibération sur la création d'un poste non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
39	43	43	0	0	0

Le Président présente ce point portant sur la création d'un poste d'adjoint technique pour une durée maximale de trois mois dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité.

Le Président informe le comité que le SDE54 pourrait accueillir en 2022 des stagiaires dans le cadre des missions du syndicat. Il est possible qu'au terme de leur stage, la mission confiée ne soit pas entièrement finalisée. Dans ce cadre, le Président propose la

possibilité de prolonger leur mission sur un emploi saisonnier durant la période estivale pour une durée maximale de 3 mois, au grade d'adjoint technique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Sur proposition du président et entendu son rapport,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Président à recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période maximale de 3 mois, à temps complet et sur la période estivale ;

**CHARGE** le Président de signer le contrat de travail ;

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

#### 20220207\_18 - Délibération instaurant l'allocation forfaitaire de télétravail pour les agents du SDE54

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
39	43	43	0	0	0

Le Président expose que dans le prolongement de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique, un décret crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail des agents publics et des magistrats exerçants celui-ci dans les conditions fixées par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié. Dans la fonction publique territoriale, cette indemnisation intervient sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité. Le texte entré en vigueur le 1er septembre 2021 précise le champ d'application du dispositif et les modalités de versement de ce « forfait télétravail » dont le montant a été fixé par arrêté interministériel à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 220 euros par an.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU la délibération en date du 10/02/2020 instaurant le télétravail ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 22/11/2019 ;

Considérant qu'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale peut prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail », sous réserve que les tiers lieux de télétravail n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Sur proposition du président et entendu son rapport,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de verser l'indemnité "forfait télétravail" aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail susvisé, sous réserve que le tiers lieu de télétravail n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

**FIXE** le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an. Il sera versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

**FIXE** le versement du « forfait télétravail » selon une périodicité trimestrielle. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

#### 20220207\_19 - Délibération sur la pérennisation du recours à un contrat d'apprentissage par le SDE54

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
39	43	43	0	0	0

L'apprentissage permet à des personnes de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Il est sanctionné par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants. La rémunération des apprentis est fixée selon l'âge et le niveau du diplôme préparé, les cotisations patronales sont entièrement exonérées et les cotisations salariales le sont jusqu'à 79% du Smic.

Constatant l'évolution des missions de notre syndicat, une apprentie a été recrutée en septembre 2020 au pôle administratif. Son contrat s'achève en juin 2022 et le renouvellement d'un contrat d'apprentissage est envisagé avec un nouvel apprenti. Le Président précise que cette apprentie devrait rester encore un à deux mois sur ce poste en 2022 mais elle a d'autres objectifs d'évolution professionnelle.

Sur proposition du Président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de pérenniser le recours aux contrats d'apprentissage au SDE54, pour renforcer les pôles administratif et/ou technique selon les besoins **PRECISE** que le comité technique sera saisi pour chaque recrutement d'un apprenti **AUTORISE** le Président à signer les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclus avec les centres de formation, ainsi que tous les actes afférents **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget.

#### 20220207\_20 - Délibération sur la convention de partenariat avec l'ADM54 pour l'année 2022

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
39	43	43	0	0	0

Le Président présente le partenariat avec l'association des maires qui héberge le SDE54 depuis 1998. La mention de partenariat porte sur le paiement du syndicat pour le loyer, les charges (7200 € par an) et les frais concernant la photocopie, l'affranchissement, le téléphone et la plieuse. Le Président propose de reconduire cette convention avec l'ADM en 2022 et précise que ce sera probablement la dernière année car le SDE54 envisage de déménager, par besoin de locaux supplémentaires. M. Jean-Jacques PIERRET, vice-président du SDE et trésorier de l'ADM, a proposé que le paiement se réalise trimestriellement, pour en faciliter la gestion.

Sur proposition du président et entendu son rapport,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention de participation aux frais de gestion avec l'association des Maires pour l'année 2022 ;

**AUTORISE** le Président à signer la convention susvisée et ci-annexée ;

#### 20220207\_21 - Délibération sur la recherche de nouveaux locaux pour le SDE54 et sur des délégations données au Président

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
39	43	43	0	0	0

Le Président expose, comme lors de précédents comités, que le SDE54 cherche de nouveaux bureaux pour installer ses services aujourd'hui situés dans le bâtiment de l'Association des Maires. En effet les effectifs seront de 6 personnes courant 2022, sans compter l'accueil des stagiaires, et pourraient encore évoluer dans les prochaines années. Plusieurs demandes ont été faites à l'ADM54 pour trouver la place nécessaire dans les locaux actuels, l'idéal étant de pouvoir occuper toute l'aile du bâtiment où se trouvent actuellement nos bureaux ce qui correspondrait à environ 100 m<sup>2</sup>. Malheureusement, la seule hypothèse proposée par l'ADM54 a été d'aménager au deuxième étage un espace non réhabilité à la charge du SDE54. La décision du comité du 1er février 2021 de réaliser une étude de faisabilité a été engagée et, suite à la consultation, c'est l'architecte Atelier 22 de Pont-à-Mousson qui a été choisi pour la réaliser. L'étude propose 2 solutions différentes : la première semble trop "juste" en termes de capacité d'accueil pour un coût estimé entre 60 000 €HT et 68 000 €HT (fourchette haute) et la seconde plus intéressante et évolutive intégrerait aussi les combles du bâtiment pour un coût estimé beaucoup plus élevé de 230 000 €HT et 280 000 €HT (fourchette haute). D'autre part, par courrier du 16/12/2021, la Présidente de l'ADM54 nous annonce qu'un grand projet régional de formation des élus est en bonne voie et qu'il ne devrait plus être possible de répondre à nos attentes. Aussi, vu les effectifs du SDE54 portés à 6 agents en 2022 auxquels pourraient s'ajouter l'accueil d'un stagiaire et le recrutement pour la reprise de la maîtrise d'ouvrage de nos travaux, aucune solution n'est désormais possible avec l'association des Maires. C'est pourquoi, il faut envisager un déménagement du SDE54 dans le courant de l'année 2022 dans des locaux adaptés d'une surface entre 100 à 150 m<sup>2</sup> minimum.

Sur proposition du président et entendu son rapport,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Président de prospecter de nouveaux locaux **AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents.

Intervention à 2 :28 :55 : mentionnant plusieurs lieux vacants :

→ Le Président : Le local de Pont-à-Mousson est bien mais ce n'est pas l'idéal pour le personnel en termes de service car il n'y a pas de gare, on essaye de sensibiliser le personnel à ne pas prendre leur véhicule. Le Président envisage de voir avec M. GUERARD et M. LEMOINE les possibilités sur Pont-à-Mousson, le SDE a aussi pris une option sur un bâtiment à Pompey.

**20220207\_22 - Délibération sur une évolution de la convention financière avec le SISCODELB et relative aux travaux d'enfouissement des réseaux**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
39	42	42	0	0	1

Le Président rappelle que dans le cadre du financement des travaux d'enfouissement des réseaux, depuis 2019, une convention financière est signée entre SDE54, Enedis et la collectivité qui participe aux coûts d'enfouissement du réseau électrique concédé. La convention fixe les principes de participations financières des parties sur la base d'une estimation du coût des travaux : participation "Art8", redevance R2, TVA, bonus sécurisation. Pour les 114 communes du nord du département situées dans le périmètre du syndicat SISCODELB, une participation complémentaire de 7.5% du montant des travaux est attribuée. Afin de simplifier et permettre de réduire les délais de versement, il est proposé d'intégrer le SISCODELB comme signataire de notre convention financière. A compter du programme 2022, la participation de 7.5% serait déduite directement du montant des travaux pour le calcul de la contribution financière de la collectivité. Le SISCODELB rembourserait le SDE54 tous les trimestres sur la base des dossiers soldés et des appels de contribution transmis aux collectivités.

Sur proposition du Président et entendu son rapport,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la révision de la convention financière cadre sur les travaux réalisés au titre de l'article 8 du contrat de concession, et jointe en Annexe ;

**AUTORISE** le Président à signer les dites conventions;

**DECIDE** de l'application de cette nouvelle convention à compter du programme travaux 2022.

**20220207\_23 - Délibération sur une révision de la convention de mutualisation des ressources SDE54/SISCODELB**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
39	42	42	0	0	1

Par délibération du 1er février 2021, SDE54 a renouvelé la convention de mutualisation avec le SISCODELB. En effet, depuis 2018, le SDE54 assure, pour son compte, les missions administratives et budgétaires par une convention de mise à disposition de ressources. Elle prévoit une prise en charge par le SISCODELB des coûts réels constatés en fin d'exercice et suivant un état récapitulatif des tâches effectuées, des ressources mobilisées et du temps passé. Afin de simplifier les modalités de mise en œuvre, le Président propose un avenant à la convention intégrant un coût forfaitaire correspondant à 20 heures de travail sur la base d'un forfait horaire de 55 € comprenant les ressources humaines et matériels mise à disposition, ce qui correspondrait à un montant annuel de 1 100 € en 2022. D'autre part, le forfait horaire sera indexé à l'Indice des prix à la production des services-Services administratifs et de soutien" et révisé annuellement au 1er janvier année N selon le dernier indice connu de l'année N-1.

Sur proposition du président et entendu son rapport,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'avenant à la convention de mutualisation joint en annexe ;

**FIXE** le coût forfaitaire annuel à 1100 € en 2022 ;

**PRECISE** que ce coût forfaitaire sera révisé annuellement au 1er janvier année N selon le dernier Indice connu des prix à la production des services "Services administratifs et de soutien" ;

**AUTORISE** le 1<sup>er</sup> Vice-Président, Jérôme KLEIN, à signer l'avenant ;

**20220207\_24 - Délibération sur l'actualisation des conventions de gestion pour la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie avec OKTAVE**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
39	43	43	0	0	0

Dans un contexte évolutif du marché des CEE, les modalités de valorisation des CEE peuvent évoluer en fonction d'un marché national. Dans ce cadre, la de convention en cours avec OKTAVE doit être revue par avenant. Concernant la convention avec OKTAVE (SEM de la Région Grand Est), il vous sera proposé de délibérer sur un avenant à la convention 2021 pour en proroger la durée de validité et mettre à jour le montant de la valorisation unitaire des CEE.

Sur proposition du président et entendu son rapport,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'avenant à la convention OKTAVE / SDE54 joint en annexe ;

**PROROGÉ** la convention sur toute la durée de la 5ème période du dispositif CEE, soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

**MET A JOUR** la valorisation unitaire des CEE à compter de février 2022 à 5,00 €/MWhcumac.

**20220207\_25 - Délibération sur un avenant à la convention avec Lorraine Energies Renouvelables (LER) pour la promotion des EnR**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
39	43	43	0	0	0

Le Président rappelle que par délibération du 17/05/2021, le comité a décidé de lier un partenariat avec l'association Lorraine Energies Renouvelables (LER) pour permettre aux collectivités du SDE54 de bénéficier de ses services pour la promotion et l'accompagnement de projets EnR sans devoir verser de participations financières à LER. En contrepartie le SDE54 contribue au financement de l'association à hauteur de 12 000 € par an. Lors de ces débats, il avait été abordé le principe de compléter ce financement si LER devenait lauréate d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la promotion des moyens de production d'Énergie Renouvelable et l'accompagnement des collectivités lancé par l'ADEME. C'est désormais le cas. Ainsi, les collectivités du SDE54 pourront bénéficier d'un nouvel accompagnement pour leurs projets EnR. Afin que cela puisse se faire sans contrepartie financière, le Président propose de compléter la convention précitée par un avenant qui étendra le partenariat avec LER et portera notre financement à 20 000 € par an au total durant trois ans, sous réserve de production d'un rapport d'activité le justifiant. Ces crédits sont prévus au budget et seraient mobilisés sur le produit de la redevance R1, dont 100 000 € sont fléchés depuis 2019 pour des partenariats liés à la transition énergétique.

Sur proposition du président et entendu son rapport,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'avenant à la convention LER / SDE54 joint en annexe ;

**FIXE** à 20 000€ par an, et pour trois ans, le financement à verser à l'association LER, sur présentation du rapport d'activité annuel justifiant de l'accompagnement des collectivités membres du SDE54 sur la promotion et l'accompagnement de projets EnR.

**PRECISE** que les crédits sont prévus au budget primitif.

**20220207\_26 - Délibération sur la convention d'accès au service de consultation carto Enedis**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
39	43	43	0	0	0

Dans le cadre de la mise à disposition par Enedis des données cartographiques des ouvrages concédés, il est possible de bénéficier d'un service d'accès via Internet, en complément des fichiers dont disposent déjà SDE54 une fois par an. Pour cela, le Président propose de délibérer sur la convention d'ouverture du service pour SDE54 et de mise à disposition des données cartographiques à compter de l'année 2022.

Sur proposition du président et entendu son rapport,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention d'utilisation du service de consultation de la cartographie des réseaux concédés ci-jointe ; **AUTORISE** le Président à signer cette convention ainsi que tous les actes afférents.

Intervention à 2 :41 :12 : C'est plus schématique ou il y a tous les éléments ?

Réponse : C'est un accès à la cartographie sur un poste informatique, la mise à jour est plus régulière qu'une fois par an comme par l'intermédiaire des conventions actuelles. C'est une convention qui est actuellement en cours de validation nationale et qui une fois validée et mise en place avec le SDE54, pourra l'être sur d'autres AODE. La Métropole du Grand Nancy est partante sur l'accès aux données.

Le Président : Ça n'existe pas encore au niveau national, ce sera la 1<sup>ère</sup> ?

ENEDIS : Cela a été mis en place parce que vous avez sollicité cette convention.

Intervention à 2 :42 :26 : Cela permet de regarder les projets à la maille d'une commune ou d'une intercommunalité beaucoup plus facilement qu'en faisant une DT sur un projet précis.

Le Président : C'est une avancée, cela permettra d'améliorer la connaissance du réseau en temps réel.

**Délibération sur la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux – sous réserve**

POINT REPORTE A UNE SEANCE ULTERIEURE.

Le Président présente les points concernant la reprise de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux. Lors du renouvellement de la convention de concession en 2019, il a été convenu de confier à Enedis la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'enfouissement des réseaux pour une durée de quatre ans, jusqu'en 2022. La question porte sur la prolongation de cette délégation à partir de 2023. Si le SDE54 reprend la maîtrise d'ouvrage, cela nécessiterait la création d'un poste de technicien. Aujourd'hui les discussions n'ont pas encore abouti avec Enedis. Il y a déjà eu une réunion de travail à la fin de l'année dernière, une rencontre technique dernièrement, la décision devra être prise avant la fin de l'année.

Délibération sur la Création d'un Poste de Technicien pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux – sous réserve  
POINT REPORTE A UNE SEANCE ULTERIEURE.

20220207_27 - Délibération sur la Note Technique fixant les modalités de transmission des dossiers déposés en 2023					
Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
39	43	43	0	0	0

Le Président présente la note technique fixant les modalités de transmission des dossiers déposés en 2023. Ces notes techniques résument les montants que peuvent toucher les collectivités au titre de la redevance R2, l'enfouissement des réseaux (article 8), le versement de la participation d'Orange.

Conformément aux statuts, le Président rappelle que les collectivités membres du SDE54 sont informées des dispositifs financiers du SDE54 tous les ans par quatre notes techniques.

Sur proposition du président et entendu son rapport,

Le Comité, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** la fiche technique A relative à la *dotation pour la dissimulation des réseaux* : cette fiche a été complètement revue en 2018, pour appliquer la nouvelle procédure travaux à compter de 2019. Elle ne comportera pas d'évolutions supplémentaires pour 2022.

**APPROUVE** la fiche technique B relative aux *modalités de calcul de la redevance R2*, ci-jointe ;

**APPROUVE** la fiche technique C relative aux *modalités de suppression des postes de transformation « cabines hautes »*, ci-jointe ;

**APPROUVE** la fiche technique D relative aux *modalités d'intervention de l'opérateur Orange aux travaux coordonnés de dissimulation des réseaux*, ci-jointe

20220207_28 - Délibération sur l'habilitation de Emeline Laurent pour des opérations de contrôle de la TCCFE					
Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
39	43	43	0	0	0

Le Président expose que dans le cadre de la généralisation de Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité, conformément à l'article L5212-24 du CGCT, le SDE54 perçoit la taxe en lieu et place des communes de son périmètre dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, voire des autres communes dont la population est supérieure à 2000 habitant si elles l'ont décidé.

Conformément à l'article L5212-24-2 du CGCT, la TCCFE est contrôlée et sanctionnée par des agents habilités par le Président du syndicat dans les conditions prévues aux articles L3333-3-2 et L3333-3-3 du CGCT.

Le Président propose de délibérer pour habilitier un agent supplémentaire du SDE54 pour ces contrôles, soit le gestionnaire de la TCCFE, en complément des 2 agents précédemment habilités.

Sur proposition du président et entendu son rapport,

Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DESIGNE** comme 3ème agent habilité à engager les opérations de contrôle de la TCCFE relevant notamment des articles L3333-3-2 et L3333-3-3 du CGCT :

- **Emeline LAURENT - Gestionnaire TCCFE à SDE54**

**AUTORISE** le Président à signer l'arrêté individuel de désignation de l'agent et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

#### Informations diverses

➔ Présentation par le Président de quelques points clés issus du rapport sur la gestion de la TCCFE par le SDE54 :

- SDE54 a collecté en 2021, 1 310 000 € et reversé à hauteur de 97% soit 1 271 000 € aux communes
  - 5000 écritures ont été réalisées par les services pour saisir et contrôler les flux TCCFE en 2021
  - Certains montants ont été versés par les fournisseurs aux trésoreries qui ont transmis à la paierie départementale, il y a donc eu un double contrôle (avec les déclarations et le recouvrement par les trésoreries.)
  - Les erreurs de bénéficiaires ont été identifiés sur le fichier national
  - 90% des flux TCCFE sont versés directement à SDE54 depuis le 2<sup>e</sup> trimestre 2021
  - Les problématiques de gestion rencontrés sont multiples : absence d'information du redevable bénéficiaire dans les justificatifs reçus, régularisation de l'année 2020 dans les flux du 1<sup>er</sup> trimestre 2021 ce qui engendre de la taxe négative, virement à SDE54 de flux financiers destinés aux communes dont la population est supérieure à 2000 habitants et percevant directement la taxe.
  - Mise en place d'un espace TCCFE sur le site du SDE54 permettant aux communes de consulter leurs données.
  - Le montant TCCFE pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2021 au coefficient 4 est estimé à 537 000 € et son recouvrement se fera à partir de fin février. Le fichier national est actualisé et donc SDE54 figure maintenant dans les structures à qui les fournisseurs doivent reverser. La fréquence des versements de la TCCFE de SDE54 aux communes sera semestrielle, en juin et décembre 2022 avec une régularisation de 2021.
  - 25 communes dont la population est supérieure à 2000 habitants ont confié la gestion de la taxe au SDE54.
  - Le produit évalué de la taxe en 2022 est estimé à 4.7 millions d'euros.
- ➔ Problématiques concernant la fibre, notamment avec le versement de la participation Losange évoqué précédemment mais aussi sur les études de charges du support. Parfois, les poteaux existants ne permettent pas toujours d'y ajouter de nouveaux réseaux supplémentaires et donc Losange propose d'installer des poteaux bois, ce qui n'est pas toujours agréable et esthétique, donc il y a eu une simplification des études de charges des supports. Enedis a modifié les calculs permettant de régler certaines problématiques et de réduire le recours à des poteaux bois. Le décret de décembre 2021 doit faciliter le déploiement de la fibre optique sur les supports concédés.
- ➔ Présentation de M. Jean-Baptiste ARNOULD, nouveau Directeur territorial d'ENEDIS, par M. MANOUVRIER :  
Auparavant chef de l'agence d'exploitation de Meurthe-et-Moselle basée à Heillecourt, il vient de prendre le poste de directeur territorial de Meurthe-et-Moselle.  
Le Président remercie M. Manouvrier d'avoir assisté à la séance et espère voir M. Arnould lors d'une prochaine réunion.  
A priori le prochain rendez-vous sera début juillet, une réunion du comité se tiendra également dans le courant du troisième trimestre de l'année, notamment pour décider par rapport à la maîtrise d'ouvrage.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h45.

**Fait à LAXOU Cedex, les jours, mois et an susdits**

Le président,

## PROCES VERBAL DU BUREAU SYNDICAL

### Syndicat Départemental d'Electricité SDE54

SEANCE DU 27 JUIN 2022

Le bureau du syndicat départemental d'électricité s'est réuni le 27 juin 2022 à 18H, à la salle de conseil de la Communauté de Communes de Pompey.

Date de la convocation : 14 juin 2022

Présents : ARIES Christian, BLAISE Jean-Jacques, BLASIUS David, FERRARI Jacques, GOBERT Jean-Louis, GRASSER Jean-Claude, GUERARD Noël, KLEIN Jérôme, LAGRANGE Daniel, LARA Lionel, LEHEUX Bernard, NEUBERT Laurent, PIERRET Jean-Jacques, PISIU Philippe, ROBERT Dominique, STAROSSE Jean-Luc, WAGNER René.

Absents : CANNONE Vincent, CAVAZZANA Marc, CHNITAH Francis, HERIAT Maurice, LANGARD Alain.

Représentés : LANGARD Alain par ARIES Christian.

*Ce bureau se tient en commun avec la CCSPL, Commission Consultative du Service Public Local de l'électricité, constituée de membres de notre bureau et de représentants de structures représentatives des usagers. Sont présents Mr Jacques Fleury de l'UFC Que Choisir, et Mr Lénaïc RAUCH de la CMA54, Mme Christine Lignier de l'UDAF 54.*

*Les représentants d'ENEDIS, Mr Jean-Baptiste ARNOULD, Directeur Territorial 54, et Mme Samia HENRY d'EDF, Directrice Développement Territorial sont également présents pour présenter leur rapport respectif d'activité sur l'année 2021.*

Le Président ouvre la séance. Le quorum est atteint : 17 délégués sur 22 sont présents, 1 délégué a reçu un pouvoir.

#### **Présentation par le cabinet d'expertise AEC de la synthèse du contrôle de concession d'ENEDIS et d'EDF pour l'année 2021**

En 2021, le cabinet d'expertise AEC a été missionné par SDE54 pour procéder aux contrôles annuels d'Enedis et d'EDF dans le cadre de leurs missions de service public. La mission a porté d'une part sur l'analyse du programme pluriannuel d'investissement d'Enedis et d'autre part sur l'élaboration d'un tableau d'indicateurs de notre concession. Les rapports ont été élaborés sur la base des données spécifiques demandées à EDF et Enedis ainsi qu'une journée d'audit dans les locaux d'Enedis.

**Intervention de Mr Claverie de l'AEC** présente l'état des lieux de la concession 2021 et les points identifiés comme à améliorer (Voir Présentation en Annexe 1)

**Intervention de Mr Fleury** (Association Que Choisir) : Y a-t-il une volonté d'investissement d'ENEDIS pour que le résultat de faible investissement sur l'enfouissement des réseaux ne porte pas préjudice à la qualité de distribution ?

Mr Claverie tempère sur l'importance de l'enfouissement des réseaux. Ce qui est important est de sécuriser et cibler les zones vulnérables à aléas climatique et d'enfouir celle-ci.

Mr Ariès précise à Mr Fleury que le contrat de concession prévoit des objectifs d'enfouissement pour les nouveaux réseaux selon 3 types de zones : rurale (60%), urbaine (80%) et de monuments historiques (100%). C'est au fur et à mesure des travaux que les enfouissements se font.

Mr Arnould rappelle que l'enfouissement n'est pas une solution miracle, et alerte sur le fait qu'un incident sur un réseau enfouit est plus complexe à résoudre. Enedis privilégie l'optimisation du réseau et investit là où l'intérêt technique est le plus important.

**Intervention de Mr Starosse** : De nombreux élus du territoire déplorent la récurrence des microcoupures dans le secteur du toulous. Vu la remarque sur le réseau basse tension relativement âgé, est-ce que ces microcoupures vont s'intensifier ?

Mr Clavier précise qu'effectivement ce point est ressorti de l'étude avec une fréquence de coupures très brèves relativement élevée. Il propose aux élus de prendre en compte l'élagage autour des réseaux pour ces problèmes, car ils sont le plus souvent dû à l'exposition au vent et à l'environnement forestier qui crée des perturbations. Toutes les questions relatives à l'élagage aux alentours des réseaux HTA peuvent être abordés avec ENEDIS.

Mr Arnould confirme ce point.

#### **Présentation du rapport annuel d'activité d'EDF 2021 sur la fourniture d'électricité**

##### **Pour EDF, intervention de Samia HENRY**

Mme Henry présente les bilans du fournisseur EDF au TRV, Tarif Réglementé de Vente, tel que la lutte contre la précarité énergétique, le chèque énergie, la satisfaction des clients, le bouclier tarifaire. Il est également expliqué le contexte du marché 2021 de l'électricité avec la poursuite de la crise sanitaire, les évolutions du contexte réglementaire et les mutations du marché (bouclier tarifaire).

**Intervention de Mr Fleury** : *Edf fait l'objet d'un très faible taux de réclamation par rapport à ses concurrents.*

#### **Présentation du rapport annuel d'activité d'ENEDIS 2021**

##### **Pour ENEDIS, Intervention de Jean-Baptiste Arnould**

Mr Arnould souhaite tout d'abord mettre en avant le rôle d'ENEDIS sur les projets de transition énergétique, avec comme exemple la coopérative solaire de Ville-sur-Yron. Il est fait également le point sur le critère B (coupure), les investissements et les évolutions des clients de la concession, ainsi que sur le déploiement des compteurs Linky.

#### **20220627\_00 : Désignation du secrétaire de séance**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le bureau syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DESIGNE** Monsieur Noël Guérard secrétaire de séance.

**18 voix pour**

#### **20220627\_01 : Délibération sur le Procès-Verbal de la réunion du bureau du 28/06/2021**

Sur proposition du président et entendu son rapport, Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du bureau syndical du 28/06/2021, ci-annexé.

**18 voix pour**

#### **20220627\_02 - Délibération sur le Rapport annuel d'activité d'ENEDIS et d'EDF pour l'année 2021**

Conformément à l'article 44 du cahier des charges de concession, Enedis et EDF ont présenté le rapport annuel d'activité relatif à la concession du service public de la distribution d'électricité sur le périmètre du SDE54 concernant l'année d'exploitation 2021.

Sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport annuel d'activité des concessionnaires Enedis et EDF, le bureau :

**PREND ACTE** du rapport d'activité des concessionnaires pour l'année 2021, joint en annexe.

**PRECISE** que le rapport susvisé sera transmis à l'ensemble des 15 EPCI membres du SDE54.

**18 voix pour**

#### **20220627\_03 : Délibération sur le Rapport annuel d'activité 2021 du syndicat**

Conformément au code général des collectivités territoriales et comme chaque année le Syndicat Départemental d'Electricité est tenu de présenter son rapport d'activité.

Sur proposition du Président et après avoir pris connaissance dudit rapport d'activité pour l'année 2021,

Le bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**PREND ACTE** du rapport d'activité du SDE54, ci-annexé, en vue de sa présentation au prochain comité syndical ;

**PRECISE** que le rapport susvisé sera transmis à l'ensemble des 15 EPCI membres du SDE54.

**18 voix pour**

<b>Questions diverses</b>
---------------------------

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Président lève la séance à 19H00.

M GUERARD Noël  
Secrétaire de séance

M ARIES Christian,  
Président

## PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

Syndicat Départemental d'Electricité SDE54

SEANCE DU 27 JUIN 2022

Le comité du syndicat départemental d'électricité s'est réuni le 27 juin 2022 à 19H30, à la salle de conseil de la Communauté de Communes de Pompey.

Date de la convocation : 14 juin 2022

Présents :

ARIES Christian, BEGORRE MAIRE Odile, BLAISE Jean-Jacques, BLASIUS David, CAYET Michel, CZMIL-CROCCO Waïna, DAVILLER Sébastien, FERRARI Jacques, FRASNIER François, GOBERT Jean-Louis, GOEPFER Dominique, GRASSER Jean-Claude, GRIS Alain, GUERARD Noël, HEYOB Olivier, KLEIN Jérôme, BOUSSERT Xavier (suppléant LAGRANGE Daniel), LARA Lionel, LAVOIL Jacques, LEHEUX Bernard, LEPRUN Catherine, MATHIEU Éric, NEUBERT Laurent, OLRV Alexandre, PANO Jocelyne, PIERRET Jean-Jacques, PISIU Philippe, ROBERT Dominique, SIBILLE Nicolas, STAROSSE Jean Luc, THIEBAUT Yves, WAGNER René, ZIMMERMAN Denis (suppléant WEYER Thierry).

Absents excusés :

ANDRE Gérard, BIET Thierry, BOYE Gérard, CANNONE Vincent, CHNITAH Francis, COLIN Didier, DUMONT Margareth, FLAVENOT Christian, GEOFF ROY Richard, HERIAT Maurice, MATHIEU Joël, MILIANI Pascal, MOUGINET Dominique, POTTS Patrick, SCHMITT André, SIMON Jordan, VARIS Pierre, VINCENT Yvon.

Représentés : BORDEAUX Isabelle par LEHEUX Bernard, CAVAZZANA Marc par CZMIL-CROCCO Waïna, COLIN Stéphane par DAVILLER Sébastien, COLIN Xavier par STAROSSE Jean Luc, LANGARD Alain par ARIES Christian, MAXANT Jean Jacques par BEGORRE MAIRE Odile, MARQUIS Noël par FRASNIER François, PICARD Denis par HEYOB Olivier.

Le Président ouvre la séance. Le quorum est atteint : 33 délégués sur 59 sont présents, 8 délégués ont reçu un pouvoir.

### 20220627\_00 : Désignation du secrétaire de séance

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DESIGNE** Monsieur Noël Guérard secrétaire de séance.

### 20220627\_01 : Délibération sur le Procès-Verbal de la réunion du comité du 07/02/2022

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité **APPROUVE** le procès-verbal du comité du 07/02/2022.

### 20220627\_02 : Délibération sur la mise à jour des statuts suite au déménagement du siège du SDE54

Le Président rappelle au comité que depuis le 16/06/2022, les services du SDE54 ont changé de locaux, pour intégrer leurs bureaux au centre d'affaire DELTA AFFAIRES à Pompey.

Dans ce cadre, il convient de procéder à une modification des statuts du SDE54 pour indiquer la nouvelle adresse du siège social dont la rédaction de l'article 9 est ainsi changée :

L'ancienne rédaction actuelle était

**"Article 9 : SIÈGE du SYNDICAT**

*Le siège du Syndicat est fixé au siège de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle. Le comité syndical pourra se réunir dans tout autre lieu, par simple délibération préalable."*

La nouvelle rédaction proposée :

**"Article 9 : SIÈGE du SYNDICAT**

*Le siège du Syndicat est fixé au centre DELTA AFFAIRES - 110, rue des 4 éléments 54340 POMPEY. Le comité syndical pourra se réunir dans tout autre lieu, par simple délibération préalable.”*

Ces modifications doivent être approuvées par une majorité qualifiée des collectivités membres du SDE54.

Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré à l’unanimité, **DECIDE** la modification de l’article 9 des statuts du SDE54 pour intégrer la nouvelle adresse du siège social et **AUTORISE** le Président à saisir les EPCI membres du SDE54 pour engager la procédure de modification statutaire.

#### **20220627\_03 : Délibération sur la réforme de la publicité des actes et proposition de dématérialisation**

Le Président informe le comité de la réforme des règles de publicité et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements (Ordonnance n°2021 1310 du 7.10.2021) a pour objectif la simplification, la clarification, l’harmonisation des règles en vigueur et le renforcement de la dématérialisation des actes des collectivités.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2022, le principe en matière de publication des actes devient la forme électronique, et l’exception les publications par affichage ou par papier. Une délibération doit être prise par les communes <3500 habitants et les syndicats si la collectivité souhaite rester sur les voies de l’affichage ou du papier. La publicité électronique des actes ne peut être inférieure à une durée de 2 mois et les versions papier doivent être communiqués à qui en ferait la demande. Pour le SDE54, la publication électronique sur le site internet est préconisée.

Sur proposition du Président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré à l’unanimité, **DECIDE** de rendre publics les actes réglementaires et les décisions, ni réglementaires, ni individuelles, par publication sous forme électronique. Cette délibération est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

#### **20220627\_04&05 : Délibération sur la répartition du capital social de la SPL X – Démat**

Le Président rappelle que la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l’Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, le SDE54 a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l’Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle et de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements. Fin avril 2022, SPL-Xdemat comptait 3 025 actionnaires. Chaque année, conformément à l’article 225-100 du code du commerce, l’Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l’année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l’occasion de cette réunion, d’autres points peuvent lui être présentés tels qu’un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l’adoption d’une nouvelle version du règlement intérieur. Depuis 2020, il a été décidé d’ajouter à ces points, l’examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

Depuis le 1<sup>er</sup> semestre 2021, 330 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 7 ont été rachetées pour permettre à 6 actionnaires d’en sortir et un à revendre son action avant sa fusion avec une structure déjà membre. Ces transferts d’actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l’Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
- le Département de l’Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
- le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social
- le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l’approbation de l’Assemblée générale. Vu l’article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l’accord du représentant d’une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ». Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

**APPROUVE** la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :

- le Département de l’Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
- le Département de l’Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,

- le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social
- le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social, conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;

**DONNE POUVOIR** à Mr Jacques FERRARRI, représentant SDE54 à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter la nouvelle répartition du capital social et l'acte afférent.

#### **20220627\_06 : Délibération sur la désaffectation d'une parcelle à Val de Briey**

Le Président informe le comité qu'un poste de transformation de distribution publique d'électricité du SDE54, implanté sur la parcelle AC139 de la commune de Val de Briey (Mancieulles), a été détruit, un nouveau poste est implanté sur une parcelle limitrophe.

Dans ce cadre, un accord de principe pour un échange de terrain a été accepté entre SDE54, Enedis, la commune et le propriétaire du fonds. Dans ce cadre, il convient de déclasser la parcelle qui n'est plus utilisée pour l'exécution de notre service public et de procéder aux opérations foncières.

Conformément à l'article 13 du contrat de concession signé entre SDE54 et Enedis en date du 15/11/2018, par mesure de simplification afin d'éviter les délais et atténuer les coûts de cession des biens via SDE54, le Président propose au comité de procéder au déclassement de parcelle AC139, de ne pas exercer la faculté de récupérer la propriété du terrain et d'autoriser Enedis à procéder à sa cession après accomplissement des formalités nécessaires.

Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ACCEPTE** la désaffectation portant déclassement de la parcelle AC139 située à Val de Briey (Mancieulles), **REFUSE** la prise en jouissance du bien par SDE54 laissée à Enedis, conformément à l'article 13 du contrat de concession, **AUTORISE** Enedis à procéder à la cession de la parcelle une fois la désaffectation et le déclassement exécutoire, **PRECISE** que la parcelle considérée est sortie des actifs concédés et ne constituera pas un bien de retour au terme de la concession.

#### **20220627\_07 : Délibération sur l'ajout des grades d'adjoint technique et Agent de maîtrise au RIFSEEP**

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 publié au Journal officiel du 12 août 2017 qui prévoit l'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1er janvier 2017 ; Vu la saisine du comité technique en date du 20 mai 2022 ; Les adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer constituent le corps de référence pour le régime indemnitaire des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux. Compte tenu de la publication de l'arrêté d'adhésion, les employeurs territoriaux peuvent transposer le RIFSEEP à ces deux cadres d'emplois techniques de catégorie C.

Le Président propose de compléter le tableau du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAUX et des AGENTS DE MAITRISE.

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de compléter la liste des grades bénéficiant du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comme suit :

Cadre d'emplois	IFSE Plafond (Etat)	CIA Plafond (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
ADJOINTS TECHNIQUE	11 340 €	1 260 €	100%	90%	11 340 €	10%	1 260 €
AGENT DE MAITRISE	11 340 €	1 260 €	100%	90%	11 340 €	10%	1 260 €

Le comité **PRECISE** que cette délibération complète les délibérations relatives à la mise en place du RIFSEEP des 06/03/2017, 10/02/2020 et 01/02/2021 ; **PRECISE** que les modalités d'application et d'attribution du RIFSEEP fixées par délibération du comité du 06/03/2017 ne sont pas modifiées.

#### **20220627\_08 : Délibération sur la définition du ratio d'avancement de grade**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.522-27 et la saisine du comité technique en date du 20/05/2022,

Le Président rappelle au comité que le nombre maximum des fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade (le ratio).

Le taux de promotion est fixé par le comité, après avis du comité technique. Au vu de l'organigramme et des besoins en ressources humaines du SDE54, les propositions de taux de promotion suivantes ont été soumises à l'avis du comité technique :

**AVANCEMENT DE GRADE A COMPTER DE L'ANNEE 2022 :**

**Validité des ratios suivants :**

A/C du 01/07/2022

Grade d'avancement :

agent de maîtrise principal

**Taux de promotion : 100**

**Type d'arrondi :** pas d'arrondi

**Dérogation au ratio :**

Pas de dérogation

**Validité des ratios suivants :**

A/C du 01/07/2022

Grade d'avancement : adjoint technique territorial principal de 2ème classe

**Taux de promotion : 100**

**Type d'arrondi :** pas d'arrondi

**Dérogation au ratio :**

Pas de dérogation

**Validité des ratios suivants :**

A/C du 01/07/2022

Grade d'avancement : adjoint technique territorial principal de 1ère classe

**Taux de promotion : 100**

**Type d'arrondi :** pas d'arrondi

**Dérogation au ratio:** Pas de dérogation

**Validité des ratios suivants :**

A/C du 01/07/2022

Grade d'avancement : technicien principal de 2ème classe

**Taux de promotion : 100**

**Type d'arrondi :** pas d'arrondi

**Dérogation au ratio:** Pas de dérogation

**Validité des ratios suivants :**

A/C du 01/07/2022

Grade d'avancement : technicien principal de 1ère classe

**Taux de promotion : 100**

**Type d'arrondi :** pas d'arrondi

**Dérogation au ratio:** Pas de dérogation

**Validité des ratios suivants :**

A/C du 01/07/2022

Grade d'avancement : ingénieur hors classe

**Taux de promotion : 100**

**Type d'arrondi :** pas d'arrondi

**Dérogation au ratio:** Pas de dérogation

**Validité des ratios suivants :**

A/C du 01/07/2022

Grade d'avancement :

adjoint administratif territorial principal de 1ère classe

**Taux de promotion : 100**

**Type d'arrondi :** pas d'arrondi

**Dérogation au ratio:** Pas de dérogation

**Validité des ratios suivants :**

A/C du 01/07/2022

Grade d'avancement : rédacteur principal de 2ème classe

**Taux de promotion : 100**

**Type d'arrondi :** pas d'arrondi

**Dérogation au ratio:** Pas de dérogation

**Validité des ratios suivants :**

Grade d'avancement :

rédacteur principal de 1ère classe

**Taux de promotion : 100**

**Type d'arrondi** : pas d'arrondi

Le Président propose d'arrêter les taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires du SDE54 conformément à ceux énoncés précédemment.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents **DECIDE** de fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade, à compter de juillet 2022, comme énoncé ci-dessus ;

#### **20220627\_09 : Délibération sur la création d'une régie de dépenses SDE54**

Le Président rappelle qu'une régie d'avances permet de charger un régisseur d'opérations de dépenses d'une collectivité territoriale au nom et pour le compte de son comptable public assignataire. Le régisseur d'avances ne peut effectuer que les dépenses prévues par l'acte constitutif de la régie, conformes à la réglementation en vigueur et déterminées par l'acte constitutif de la régie en fonction des besoins réels de la collectivité.

L'acte constitutif de la régie est arrêté par l'autorité territoriale après avis conforme du comptable et délibération de l'assemblée sur le projet. La régie d'avance permet de régler des dépenses sans ordonnancement préalable ou service fait donc sans délai, ce qui facilite le recours, par exemple, au paiement en ligne de réservation de voyage en train, d'achat de petits matériels chez un fournisseur local au meilleur prix, d'achat en ligne d'outil de gestion, ...

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/06/2022, sur proposition du Président, entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** d'instituer une régie d'avance auprès du Syndicat départemental d'électricité de Meurthe- et-Moselle, **FIXE** l'installation de cette régie à Pompey, **DECIDE** que les dépenses de la régie seront les suivantes : Alimentation / Fournitures de petits équipements / Contrat de prestations de Services (en ligne notamment) / Contrat de prestations de Services (en ligne notamment) / Fêtes et Cérémonies, **PRECISE** que ces dépenses seront payées selon le mode de règlement suivant : Carte Bancaire, **FIXE** le montant maximum de l'avance consenti au régisseur à 1 000€, **DECIDE** que le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

#### **20220627\_10 : Délibération sur la création d'un budget Annexe pour la gestion du déploiement des IRVE**

*Considérant* la prise de compétence optionnelle IRVE par SDE54, effective depuis la publication de l'arrêté préfectoral du 17/05/2022, *Considérant* que l'article L2224-37 CGT dispose que « **sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires. Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Ile-de-France, à Ile-de-France Mobilités. [...]** »

*Considérant* la possibilité statutaire pour le SDE54 d'exercer des prestations pour des collectivités situées hors de son périmètre, *Considérant* que la qualification de ce service public, en service public administratif (SPA) ou service public industriel et commercial (SPIC), exercé par le SDE54 est selon la jurisprudence constante évaluée sur la base de trois critères que sont :

1. L'objet du service,
2. L'origine des ressources,
3. Les modalités de fonctionnement.

*Considérant* la création croissante de bornes IRVE réalisée par des acteurs privés majoritairement dans des secteurs à forte densité urbaine, *Considérant* que les frais liés à l'exploitation et à l'entretien des IRVE créées par la puissance publique ne peuvent de ce fait pas être couverts par les seules recettes perçues auprès des usagers et nécessitent le versement d'une subvention pour garantir l'équilibre structurel du service public, *Considérant* que le fonctionnement du service n'est pas animé par une recherche de bénéfice et que la part facturée à l'utilisateur ne permet pas toujours l'équilibre du coût global du service, *Considérant* qu'il ressort de l'analyse de ces trois critères que la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE apparaît comme un service public administratif s'intégrant dans une politique globale décrite notamment dans la Loi du 17/08/2015 relative à la transition énergétique, confirmée par la décision de l'Union Européenne d'interdire la vente de véhicules thermiques neufs en 2035.

Considérant que le caractère administratif du service public n'est pas exclusif du caractère économique de l'activité de service de recharge.

Sur proposition du Président et entendu son rapport, le comité après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de créer un budget annexe relatif aux infrastructures de recharge pour les véhicules électriques dénommé « IRVE » dont les caractéristiques seront les suivantes :

- Budget annexe de nature administrative
- Soumis à la nomenclature M57
- Création du budget annexe sur l'exercice 2023, à compter du 1er janvier 2023,

Le comité **ADOpte** le principe d'une participation exceptionnelle sous forme d'une subvention du budget principal vers le budget annexe IRVE, tant en fonctionnement qu'en investissement pour permettre l'équilibre du budget annexe, **CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant de procéder chaque année aux écritures comptables correspondantes.

**20220627\_11 : Délibération sur l'entrée au capital de la SPL MODULO (IRVE)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1, L 1524-1 et suivants, et L L.5711-1 pour les syndicats mixtes ;

Le Président rappelle que le Syndicat Intercommunal d'Indre et Loire, le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher et le Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Marne ont doté leur territoire d'un outil d'aménagement commun en créant une Société Publique Local (SPL) : **MODULO (MObilité DURable LOcale)** dédiée exclusivement à l'exploitation, la maintenance et l'interopérabilité des infrastructures de recharges pour véhicules utilisant une énergie durable. Une SPL ne peut intervenir exclusivement que pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires. La SPL MODULO dont le SIREN est 841 376 734, située au 12-14 rue Blaise PASCAL à TOURS pour une durée de 99 ans, actuellement son capital est de 95.400 €, il est composé de 954 actions à 100 € répartie comme suit :

ENTITES	NOMBRE ACTIONS	MONTANTS	Répartition Capital	Représentation
SIEIL (37)	189	18 900 €	19,82 %	2 sièges au CA*
SIDELC (41)	189	18 900 €	19,82 %	2 sièges au CA
SIEM (51)	190	19 000 €	19,92 %	2 sièges au CA
FDEA (08)	95	9 500 €	9,96 %	1 siège au CA
SDE68	95	9 500 €	9,96 %	1 siège au CA
SDEV (88)	95	9 500 €	9,96 %	1 siège au CA
FUCLEM	95	9 500 €	9.96 %	1 siège au CA
PUISEAUX (45)	1	100 €	0,10 %	1 siège à l'AS
Commune de Dadonville (45)	1	100 €	0,10 %	1 siège à l'AS
Commune de Briarres sur Essonne (45)	1	100 €	0,10 %	1 siège à l'AS
Châlons-en-Champagne	1	100 €	0,10 %	1 siège à l'AS* et 1 siège au CA (1)
SDE 18	1	100 €	0.10 %	1 siège à l'AS
EEL 28	1	100 €	0.10 %	1 siège à l'AS
<b>Capital</b>	<b>954</b>	<b>95.400 €</b>	<b>100 %</b>	

\*CA : Conseil d'Administration - \*AS : Assemblée spéciale des petits actionnaires

(1) le représentant de Châlons en Champagne a été désigné par l'AS pour la représenter au CA.

La SPL offre l'avantage d'élargir son périmètre géographique au territoire français, pour l'ensemble des structures publiques qui souhaiteraient être actionnaire de la SPL dans le but de développer la mobilité durable et favoriser l'interopérabilité entre les différents systèmes, et ainsi, mutualiser les coûts de fonctionnement. Le but de l'entrée au capital de cette SPL est de pouvoir lui confier la gestion, l'exploitation, la maintenance, le service d'interopérabilité des infrastructures de recharges des véhicules propres pour tous types d'énergies. Cette entrée se ferait par acquisition d'une action auprès d'un membre fondateur de la SPL afin de permettre la conclusion du contrat de quasi régie.

Le Président propose au comité de se prononcer sur le principe d'entrée dans la SPL, soit :

- de décider de l'entrée du SDE54 dans la société publique locale MODULO ayant pour objet la gestion, l'exploitation, la maintenance et le service d'interopérabilité des infrastructures de recharge pour véhicules propres pour tous types d'énergies,
- d'accepter la passation d'un contrat de quasi régie entre la SPL et le SDE54 pour les opérations de maintenance, exploitation et interopérabilité des IRVE et autorise le Président à signer ce contrat et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en place de celui-ci,
- d'approuver la grille tarifaire pour l'utilisation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides telle que mentionnée ci-dessous :

Frais d'abonnement mensuel pour les utilisateurs inactifs : 2€/mois			
Borne jusqu'à 22 kW recharge lente et accélérée			
7h>22h	Prise E/F ou prise type 2	Décompte à la minute	2€/heure
22h>7h	Prise E/F ou prise type 2	Décompte à la minute	1€/heure
Autres prestations			
Réservation de station : 0.01€/min (jusqu'à 30min)			
Carte et badge : 10 €			
Non abonnés - recharge 30% plus chère - frais de recharge minimum 0.50 €			
Autres abonnés – selon grille tarifaire en vigueur et frais de gestion propre à l'opérateur			

- de procéder à l'achat d'une (1) action de 100 € chacune au prix de 100 euros dans la SPL MODULO,
- d'autoriser le Président à prendre ou signer tous actes utiles à l'acquisition d'une (1) action de la SPL MODULO et à procéder aux paiements du prix de 100 € et des frais d'enregistrement qui s'élèveront à 25 euros
- de désigner M. Christian ARIES comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL et mandataire représentant le syndicat à l'assemblée spéciale de la SPL ;

Vu les statuts de la SPL « MODULO » constituée le 9 mai 2018, Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical, **ACCEPTÉ** dans leur intégralité les conditions d'entrée dans la SPL « MODULO » et de signature du contrat de quasi régie tel que proposée ci-dessus.

**20220627\_12 : Délibération sur la désignation d'une commission d'appel d'offres**

Le Président informe le comité de la nécessité de la création d'une commission d'appel d'offre dans le cadre des marchés qui seront prochainement lancés pour assurer la compétence IRVE. Vu les dispositions de l'article L1414-2 du CGCT qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code, Vu les dispositions de l'article L1411-5 du CGCT, prévoyant que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérantes élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, le comité syndical décide, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,



Le Président indique qu'une convention financière est signée avec chaque collectivité, établie sur la base des montants retenus au programme et que toute plus-value financière nécessitera une nouvelle délibération pour actualiser le programme.

Cependant, vu les délégations accordées au Président, par délibération du comité syndical du 21/09/2020, il lui sera possible d'accepter une évolution du montant des travaux retenus dans la limite de 7500 €HT, voire d'accepter l'intégration d'un nouveau dossier dans la limite de 15 000 €HT de travaux.

Le Président précise que le programme est élaboré à partir des demandes des collectivités souhaitant voir dissimuler les ouvrages faisant partie intégrante de la concession du SDE54.

En 2021, le Président avait alerté sur la mobilisation des crédits ART8 constatée sur les années antérieures. En vue d'optimiser la consommation annuelle des crédits, il a été proposé de compléter la dotation de base ART8 par une part variable affectée à chaque dossier. Cette part variable est calculée à partir de la nature des câbles aériens dissimulés, les fils nus ou en contrainte, la proportion des portions de réseau concernée est caractérisée par un taux dit de sécurisation :

**Taux de sécurisation = [linéaire de fils nus dissimulés] / [linéaire total des réseaux électriques éligibles dissimulés]**

Pour les programmes 2021 et 2022, le complément global alloué est limité à 120 000 € au total pour l'ensemble des dossiers de chacun des deux programmes.

Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** la mise à jour du programme 2021 des opérations de dissimulation des ouvrages concédés, **RAPPELLE** que pour ce programme le taux, relatif au calcul de la dotation ART8, appliqué au montant total des travaux retenus, a été fixé à 20%, **RAPPELLE** que le taux de base de 20% susvisé est complété d'un taux variable de 10% au prorata du taux de sécurisation susvisé, calculé pour chaque dossier.

Le comité **PRECISE** que le montant cumulé de la part variable ainsi affectée, pour l'ensemble des dossiers, ne dépassera pas 120 000€ pour le programme 2021 ainsi que pour le programme 2022, les dossiers sont classés à partir de ce critère, par ordre décroissants en fonction du taux de sécurisation, au-delà du seuil de 120 000 € les dossiers ne bénéficient pas de la prime sécurisation, **RAPPELLE** que la participation allouée sur les fonds propre du SDE54 est fixée à 27% du montant hors taxe des travaux déduction faite de la dotation ART8 attribuée au dossier, y compris la prime de sécurisation précitée.

Le comité **DECIDE** que ces taux restent inchangés, **RAPPELLE** que le solde des travaux, non couvert par les contributions précitées, est supporté par la collectivité et qu'une convention sera signée pour chaque dossier du programme, qu'il soit en liste principale ou en liste d'attente, afin de fixer le montant des travaux, les contributions d'Enedis, du SDE54 et des collectivités sur la base des montants inscrits et que le Président pourra décider, dans la limite de ses délégations, d'une éventuelle actualisation des montants financiers alloués à un dossier en fonction de la majoration du montant des travaux de dissimulation retenus et des participations financières calculées sur cette base.

Il **PRECISE** enfin que cette délibération modifie celles votées par le comité du 07/02/2022 pour les programmes 2021 et 2022

#### **20220627\_15 : Délibération sur le versement de la participation financière de l'opérateur Orange**

Le Président rappelle qu'un accord cadre départemental a été signé le 26/04/2010 entre SDE54 et Orange.

Il prévoit les mesures d'accompagnement de l'opérateur dans le cadre des travaux de dissimulation des réseaux engagés par les collectivités. L'accord spécifie qu'une participation financière est accordée par Orange aux collectivités maîtres d'ouvrage, attribuée par mètre linéaire de tranchée réalisée sur le domaine public.

Il est prévu que cette participation soit versée globalement par Orange au SDE54 qui les reversera intégralement aux collectivités concernées. Les lignes budgétaires ont ainsi été prévues au budget primitif 2022, d'un point de vue comptable il est nécessaire de valider un programme annuel afin de justifier les dépenses en section de fonctionnement du budget.

Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** la liste des communes bénéficiant d'une participation de l'opérateur Orange et **RAPPELLE** que conformément aux délégations transférées au bureau lors du comité du 21/09/2020, cette liste pourra être mise à jour en cours d'année par le bureau sans attendre le prochain comité.

#### **20220627\_16 : Délibération sur la subvention 2022 pour l'association Electricien sans Frontière - Projet Ukraine**

Conformément à l'article L. 1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, le SDE54 peut mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

Dans ce cadre, le Président fait part de la première phase du projet nommé « Ukraine 2022- Intervention en Pologne ». L'association ESF se concentre à la frontière Ukraino-Polonaise en concertation avec les autorités locales et tient compte de leur évaluation des besoins. Des actions telles qu'indiquées dans la fiche située en annexe sont déployées en fonction de l'évolution de la situation

Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** l'attribution d'une subvention de 1 000 € à l'association « Electriciens Sans Frontières » pour le projet « Ukraine 2022- Intervention en Pologne » , **PRECISE** que le montant de la subvention sera versé à l'association, en une seule fois.

Les sujets étant épuisés, le Président lève la séance à 20H20.

M GUERARD Noël

Secrétaire de séance

M ARIES Christian,

Président

**PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL**

**Syndicat Départemental d'Electricité SDE54**

**SEANCE DU 21 novembre 2022**

---

Le comité du syndicat départemental d'électricité s'est réuni le 21 novembre 2022 à 18H00, à la salle de conseil de la Communauté de Communes de Pompey.

Date de la convocation : 07 novembre 2022

---

Membres présents :

M THOMAS Claude, M VINCENT Yvon, M FLAVENOT Christian, M FRASNIER François, Mme ROBERT Dominique, M BLAISE Jean-Jacques, M CAYET Michel, M LEHEUX Bernard, M BLASIVUS David, Mme LEPRUN Catherine, M MAXANT Jean Jacques, Mme CZMIL-CROCCO Waïna, M GUERARD Noël - Vice-Président, M GRIS Alain, M MATHIEU Eric, M COLIN Stéphane, M DAVILLER Sébastien, M KLEIN Jérôme - Vice-Président, M LAVOIL Jacques, M WAGNER René, M HERIAT Maurice, M THIEBAUT Yves, Mme GOEPFER Dominique, M LAGRANGE Daniel, M POTTS Patrick, M WEYER Thierry, M VARIS Pierre, M ANDRE Gérard, M ARIES Christian – PRESIDENT, M CANNONE Vincent, M FERRARI Jacques - Vice-Président, M GOBERT Jean-Louis, M NEUBERT Laurent, M PISIU Philippe

Membres absents représentés :

Mme BEGORRE MAIRE Odile par M BLASIVUS David, Mme PANO Jocelyne par Mme LEPRUN Catherine, M CAVAZZANA Marc par Mme CZMIL-CROCCO Waïna, M MILIANI Pascal par M VARIS Pierre, M STAROSSE Jean Luc par M CAYET Michel, M LANGARD Alain par M FERRARI Jacques - Vice-Président, M PIERRET Jean-Jacques - Vice-Président par M ARIES Christian - PRESIDENT

Membres absents excusés :

M MOUGINET Dominique, M BIET Thierry, M COLIN Didier, M MATHIEU Joël, Mme BORDEAUX Isabelle, M OLRV Alexandre, M SCHMITT André, M BOYE Gérard, M GEOFFROY Richard, Mme DUMONT Margareth, M LARA Lionel, M SIBILLE Nicolas, M MARQUIS Noël, M COLIN Xavier, M HEYOB Olivier, M PICARD Denis, M SIMON Jordan, M CHNITAH Francis

---

Le Président ouvre la séance. Le quorum est atteint : 34 délégués sur 59 sont présents, 7 délégués ont reçu un pouvoir.

**20221121\_00 - Désignation du secrétaire de séance**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
34	41	41	0	0	0

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**DESIGNE** Monsieur Noël Guérard secrétaire de séance.

**20221121\_01 - Approbation du PV du comité du 27/06/2022**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
34	41	41	0	0	0

Sur proposition du président et entendu son rapport,  
Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**APPROUVE** le procès-verbal du comité du 27/06/2022, ci-joint.

**20221121\_02 - Election d'un délégué au bureau du SDE54 suite à la démission de M. GRASSER : collège N°3 : EPCI < 25 001 habitants**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
34	41	41	0	0	0

Le Président informe le comité que suite à la démission de ses fonctions de Maire, M. Jean-Claude GRASSER n'est plus délégué au comité du SDE54 où il représentait la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné et siégeait au bureau du SDE54 pour représenter les EPCI dont la population est inférieure à 25 001 habitants. Conformément aux statuts du syndicat mixte, 22 délégués au sein du bureau représentent les EPCI membres du SDE54. Ils sont répartis au sein de 3 collèges en fonction de la population des EPCI membres :

- Collège 1 des EPCI regroupant une population > à 100 001 habitants ► **8 membres**
- Collège 2 des EPCI regroupant une population de 25 001 à 100 000 habitants : ► **7 membres**
- Collège 3 des EPCI regroupant une population < ou = à 25 000 habitants : ► **7 membres**

Les représentants siégeant au sein du collège N°3 sont les suivants :

1	BLAISE	Jean-Jacques	C. Com. de Vezouze en Piémont	Commune de VEHO
2	CHNITAH	Francis	S.I.V.U. de Badonviller	Commune de BIONVILLE
3	GRASSER	Jean-Claude	C. Com. Seille et Mauchère – Grand Couronné	Commune de CLEMERY
4	HERIAT	Maurice	C. Com. Meurthe, Mortagne, Moselle	Commune de BREMONCOURT
5	KLEIN	Jérôme	C. Com. du Pays du Saintois	Commune de GERBECOURT-HAPLEMONT
6	LARA	Lionel	C. Com. Mad et Moselle	Commune de CHAREY
7	WAGNER	René	C. Com. Sanon	Commune de XURES

Il convient donc de procéder à l'élection d'un nouveau membre du bureau afin de pourvoir le siège vacant.  
Suite à appel à candidature, M. Yvon VINCENT, représentant la communauté de communes de Seille et Grand Couronné est candidat.  
Aucun autre candidat ne s'étant manifesté, conformément à l'article L5711-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président propose au comité la nomination d'un nouveau membre du bureau syndical à main levée.  
Le comité, après en avoir délibéré, accepte le vote à main levée à l'unanimité.

Election d'un membre du bureau : nombre de votants : **41 voix**, majorité absolue : **21 voix**

A l'issue du vote, M. Yvon Vincent obtient **41 voix**.

Sur présentation du candidat,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Approuve**, l'élection d'Yvon VINCENT dorénavant délégué au bureau du SDE54 au sein du 3ème collège.

**20221121\_03 - Décision modificative budgétaire n°1 au BP 2022 : crédits pour le versement des CEE**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
34	41	41	0	0	0

Le Président explique que SDE54 accompagne les collectivités situées dans son périmètre pour la valorisation de leurs Certificats d'Economies d'Énergie. D'un point de vue budgétaire, SDE54 s'occupe de valoriser financièrement les CEE auprès d'un partenaire, puis reverse la prime CEE aux collectivités concernées.

Le Président fait remarquer que suite à une hausse très importante des dossiers, il est nécessaire d'adapter la programmation budgétaire en recettes et en dépenses pour le recouvrement et le reversement des CEE du BP 2022. Initialement fixée à 300 000 € en recettes et en dépenses, il convient d'inscrire 360 000 € en recettes et en dépenses (+60 000€) selon la répartition suivante :

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>Article (Chap.) – Opération</b>	<b>Montant €</b>	<b>Article (Chap.) - Opération</b>	<b>Montant €</b>
65888 (65): Charges d'exploitation (CEE)	+60 000	7588 (75) : Produits de gestion courante (CEE)	+60 000
62878 (011) : Subvention à d'autres organismes	0	7478 (74) : Autres organismes	-60 000
64131 (012) : Rémunération non titulaire	-30 000		
657351 (65) : GFP de rattachement	-30 000		
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>		<b>0</b>

Sur proposition du président et entendu son rapport,  
Le comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**DECIDE** de procéder aux virements de crédits, ci-dessus.

**20221121\_04 - Débat des orientations budgétaires 2023**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
34	41	41	0	0	0

Conformément à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) le débat d'orientation budgétaire nécessite une délibération du comité du SDE54.

Le président explique la répartition des recettes et dépenses prévisionnelles en 2023.

**Interventions :**

Maurice HERIAT s'interroge au nom des élus sur les 3% de la TCCFE gardés par le SDE54 car aux vues de l'augmentation du montant de la taxe, les élus pensaient que le pourcentage allait diminuer.

Monsieur LEHEUX approuve et ajoute que les 3% couvrent plus que le montant des frais de gestion du syndicat, aussi la clause de revoyure annoncée sera-t-elle appliquée et quand ?

- ➔ Le Président répond qu'à la vue des incertitudes quant aux montants de la TCCFE à percevoir en 2023, la prudence est de mise. Tous les éléments ne sont pas connus pour le moment sur les évolutions de la TCCFE en 2023 et notamment le nouveau rôle de l'état. Il ajoute que la vocation du syndicat est d'être au service des communes et bien de reverser l'argent aux communes. L'idée de faire évoluer le taux de versement de la TCCFE au SDE54 est entendue et s'il peut être diminué, il le sera.

Sur proposition du président et entendu son rapport,  
Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire préalable à l'approbation du budget primitif 2023, dont le rapport est joint en annexe.

**20221121\_05 - Approbation du Règlement Budgétaire Financier (RBF) en vue du passage à la M57 au 1er janvier 2023**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
34	41	41	0	0	0

Le président rappelle que par délibération n°15 du 07 février 2022 le comité syndical du SDE54 a décidé d'appliquer dès 2023 la nomenclature budgétaire et comptable M57. La mise en œuvre de cette instruction M57 nécessite au préalable l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui comporte obligatoirement certaines précisions sur la gestion pluriannuelle des crédits. Il s'applique aux différents documents budgétaires que sont, notamment, le budget primitif et son budget annexe IRVE, les décisions modificatives éventuelles, le compte administratif, ...

Le RBF est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE)
- les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE,
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

Le président rappelle les principales modalités de gestion incluses dans le RBF : cadre et exécution budgétaire, gestion de l'actif...

Sur proposition du président et entendu son rapport,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le règlement budgétaire et financier joint en annexe.

**20221121\_06 - Approbation d'un dispositif financier avec le SIEIL pour le recouvrement de la subvention attribuée par la Banque des Territoires pour l'élaboration du SDIRVE**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
34	41	41	0	0	0

Le Président rappelle que SDE54 a lancé l'étude du schéma directeur départemental pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) en coordination avec la Métropole du Grand Nancy.

Dans ce cadre, le SDE54 est membre d'un groupement de commandes coordonné par le Syndicat Départemental d'Energies d'Indre et Loire (SIEIL), permettant ainsi au SDE54 de bénéficier d'une économie d'échelle avec sept autres syndicats d'électricité et deux Métropoles.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires a accepté de financer à hauteur de 80% ses études, afin de simplifier les démarches financières, comme pour l'organisation du marché de commandes, il a été convenu avec le SIEIL et la Banque des Territoires que la totalité de la subvention pourra être versée au SIEIL qui se chargera de la répartir aux autres membres du groupement dont SDE54. Ces modalités de recouvrement et de versement ont été fixées par convention entre le SIEIL et la Banque des Territoires, jointe en annexe.

Selon le plan de financement présenté en annexe de la convention, le montant estimé de la subvention allouée au SDE54 serait de 61 760 € sur la base du montant de l'étude estimée à 77 200 €HT.

Dans ce cadre, il est prévu le versement d'un acompte de 50% à la date de signature de la convention et le solde au moment de la présentation du schéma au comité de suivi prévu à la convention.

Sur proposition du président et entendu son rapport,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** des modalités financières de la convention établie entre le SIEIL et la Banque des Territoires,

**APPROUVE** la gestion mutualisée par le SIEIL du financement alloué au SDE54 par la Banque des Territoires,

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents nécessaires au recouvrement de la subvention.

**20221121\_07 - Approbation d'une convention avec l'association CM2C pour la Médiation des litiges rencontrés avec les usagers des bornes de recharge**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
34	41	41	0	0	0

Le Président rappelle que depuis le premier janvier 2016, tout professionnel en relation avec des consommateurs doit leur offrir une possibilité de recours effectif à un médiateur des litiges de consommation. Pour ce faire, il peut mettre en place un processus

de médiation conforme aux dispositions du Code de la consommation qui encadrent ce type de dispositif ou se rattacher à un dispositif préexistant conforme (par exemple les médiateurs de la consommation sont référencés par la Commission d'Évaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation – CECMC). Le professionnel est tenu par ailleurs, sous peine de sanction, d'en informer les consommateurs.

Cette obligation s'impose également aux exploitants des bornes de recharges de véhicules électriques, qu'ils soient privés ou publics, dans la mesure où des prestations de recharge de véhicules électriques sont proposées à titre onéreux à des consommateurs, au sens du Code de la consommation.

Dans le cadre de la prise de compétence IRVE par le SDE54, il est conseillé de souscrire un dispositif de médiation. Par l'intermédiaire de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, il est possible d'en bénéficier via le Centre de Médiation de la Consommation de Conciliateurs de justice (CM2C) pour un tarif d'adhésion de 40 € pour une période de trois ans. En complément de cet abonnement, est prévue une tarification à l'acte (par médiation), 30€ pour une médiation en ligne ou 70€ pour une médiation en présentiel.

Sur proposition du président et entendu son rapport,  
Le comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** l'adhésion au Centre de Médiation de la Consommation de Conciliateurs de justice (CM2C),

**AUTORISE** le Président à signer tout acte afférent à l'adhésion du SDE54 au CM2C.

#### **20221121\_08 - Approbation d'une convention avec la Maison de l'emploi de Nancy pour l'application de clauses d'insertion dans nos marchés**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
34	41	41	0	0	0

Le Président explique que dans le cadre du marché lancé pour le groupement de commandes « IRVE », dans la continuité de celui coordonné par la Métropole du Grand Nancy, des clauses d'insertion ont été intégrées pour développer et mettre en œuvre les achats socio-responsables dans la commande publique.

Pour le marché précité, le SDE54 peut s'appuyer sur la Maison de l'Emploi du Grand Nancy pour faciliter l'insertion sociale dans l'exécution des prestations de pose et de maintenance des bornes de recharge.

Le Président propose d'établir un partenariat avec la Maison de l'Emploi pour développer et mettre en œuvre les achats socio-responsables dans la commande publique du SDE54.

Sur proposition du président et entendu son rapport,  
Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention de partenariat entre le SDE54 et la Maison de l'Emploi du Grand Nancy, jointe en annexe, relative au développement des clauses sociales dans les procédures publiques d'achats du SDE54,

**AUTORISE** le Président à signer la convention correspondante et tout acte y afférent.

#### **20221121\_09 - Approbation du renouvellement de la convention de prestation intégrée XDEMAT**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
34	41	41	0	0	0

Par délibération du 05 février 2018, le comité du SDE54 a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS, ....

A cette fin, il a fait l'acquisition d'une action pour entrer au capital de la société SPL-XDEMAT, a désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, a approuvé les statuts de la société et le pacte d'actionnaires, a signé une convention de prestations intégrées et a versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration, et afin de pouvoir continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la SPL, il convient de renouveler la convention.

Les tarifs de base de la SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont développés chaque année, pour répondre aux besoins des collectivités actionnaires.

Après examen du projet de convention proposé pour une durée de 5 ans, le Président rappelle que SDE54 exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L.1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Sur proposition du président et entendu son rapport,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le renouvellement à compter du 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023, pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre le SDE54 et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires

**AUTORISE** le Président à signer la convention correspondante et tout acte y afférent.

#### **20221121\_10\_1 - Déclassement de terrains désaffectés relevant de notre concession sur Blâmont**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
34	41	41	0	0	0

Le Président explique que sur la commune de Blâmont, une parcelle qui était utilisée pour l'implantation d'ouvrage de distribution publique d'électricité est désormais désaffectée et n'est plus utilisée dans le cadre du service public.

Suite au démantèlement d'un poste de transformation, un particulier, souhaite acquérir le terrain cadastré AD/165 (38 m<sup>2</sup>).

Cette parcelle n'étant plus affectée au service public, elle est considérée comme biens de retour revenant au SDE54. Pour procéder à la cession, il est nécessaire de délibérer pour procéder à son déclassement et faire réaliser l'acte notarié. Afin d'accélérer la procédure de transfert de propriété et limiter les frais de notaire, il est possible de laisser à Enedis le soin d'organiser la cession avec l'accord du SDE54.

Sur proposition du président et entendu son rapport,

Le comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTTE** la désaffectation portant déclassement de la parcelle AD165 sise à Blâmont ;

**REFUSE** la prise en jouissance du bien par SDE54 laissée à Enedis, conformément à l'article 13 du contrat de concession,

**AUTORISE** Enedis à procéder à la cession de la parcelle une fois la désaffectation et le déclassement exécutoire,

**PRECISE** que la parcelle considérée est sortie des actifs concédés et ne constituera pas un bien de retour pour SDE54 au terme de la concession.

#### **20221121\_10\_2 - Déclassement de terrains désaffectés relevant de notre concession sur Longwy**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
34	41	41	0	0	0

Le Président explique que sur la commune de Longwy, une parcelle qui était utilisée pour l'implantation d'ouvrage de distribution publique d'électricité est désormais désaffectée et n'est plus utilisée dans le cadre du service public.

La commune souhaite récupérer la parcelle cadastrée AD/198 (29 m<sup>2</sup>) sise Rue du Brevent à la suite de la désaffectation du poste de transformation TRIVOLI déplacé à proximité, sur le domaine public.

Cette parcelle n'étant plus affectée au service public, elle est considérée comme biens de retour revenant au SDE54. Pour procéder à la cession, il est nécessaire de délibérer pour procéder à son déclassement et faire réaliser l'acte notarié. Afin d'accélérer la procédure de transfert de propriété et limiter les frais de notaire, il est possible de laisser à Enedis le soin d'organiser la cession avec l'accord du SDE54.

Sur proposition du président et entendu son rapport,

Le comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTÉ** la désaffectation portant déclassement de la parcelle AD198 sise Rue du Brevent à Longwy ;

**REFUSE** la prise en jouissance du bien par SDE54 laissée à Enedis, conformément à l'article 13 du contrat de concession,

**AUTORISE** Enedis à procéder à la cession de la parcelle une fois la désaffectation et le déclassement exécutoire,

**PRÉCISE** que la parcelle considérée est sortie des actifs concédés et ne constituera pas un bien de retour pour SDE54 au terme de la concession.

**20221121\_11 - Décision de l'attribution du marché « IRVE » pour le groupement de commandes coordonné par le SDE54**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
34	41	41	0	0	0

Le Président rappelle que, par délibération n°12 du comité en date du 27 juin 2022, un groupement de commandes pour l'achat, l'installation, la maintenance et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques a été constitué sous la coordination du SDE54. Dans ce cadre, conformément à la convention constitutive du groupement, le SDE54 a lancé une procédure d'appel d'offre ouvert pour la passation d'un accord cadre à bons de commande. Le Président indique que la consultation a été lancée le 05 octobre 2022 pour une remise des offres fixée au 09 novembre 2022 à 12H00. L'accord-cadre a été lancé pour une durée d'un an renouvelable trois fois maximum, à compter du 1er janvier 2023.

Les membres de la commission d'appel d'offre se sont réunis le 10 novembre 2022 à 16h pour l'ouverture des plis et ont décidé d'accepter les candidatures reçues pour l'analyse des offres.

Les cinq candidatures reçues sont :

<b>Entreprises</b>	<b>Montant du DQE définitif</b>
IZIVIA	1 838 454,94 € H.T
SOBECA	1 981 355,00 € H.T
INEO RESEAUX EST	1 411 877,00 € H.T
SDEL LUMIERE	1 293 032,00 € H.T
NORMATECH	1 939 269,15 € H.T

Enfin, les membres de la commission d'appel d'offre réunis le 17 novembre 2022 à 16H00 ont procédé au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection du règlement de consultation.

Vu l'avis de la commission d'appel d'offre de retenir l'entreprise la mieux disant SDEL Lumière, à l'unanimité de ses membres, le Président propose au comité de retenir l'entreprise SDEL Lumière pour le marché d'achat, d'installation, de maintenance et d'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

**Interventions :**

Yvon VINCENT : s'interroge sur le retour sur investissement. Pourquoi est-ce que l'installation d'infrastructure de recharge de voiture électrique est à la charge des communes alors que les stations-services sont privées ?

- ➔ Le président : aujourd'hui il est prévu que l'électrification des véhicules va se généraliser jusqu'en 2035, date à laquelle les véhicules thermiques devraient disparaître. Jusqu'à maintenant, effectivement, l'installation de borne était une charge conséquente pour les collectivités, avec un tarif incitatif. Désormais il faut arriver, effectivement, à un coût entièrement à la charge de l'utilisateur.
- ➔ Réponse de Jérôme KLEIN : comme évoqué dans le CGCT, le service public intervient dans le marché pour combler les lacunes du secteur privé, et c'est le SDIRVE qui quantifiera les bornes supplémentaires nécessaires, et si le privé y sera.

Dans la négative, le public pourra combler le manque en respectant le schéma directeur. Il invoque aussi le droit à la prise : les bâtiments collectifs (les bailleurs) seront obligés de donner accès à des chargeurs, les parkings seront également concernés par ce type d'obligation.

Le président et Jérôme KLEIN précise également que 95% des recharges se font actuellement à domicile.

Monsieur HERIAT affirme que la borne de recharge de voiture électrique présente dans sa commune accueille en moyenne 5 voitures par semaine et que la plupart d'entre elles sont des voitures dites « ventouse », il explique cela par le fait que la borne est située près de la gare.

→ Jérôme KLEIN appuie la non-rentabilité du projet, une borne de recharge électrique coûte en moyenne 4 500 euros par an à la commune, et rapporte entre 1000 et 1500€.

M. HERIAT demande si le SDE54 peut refuser l'implantation des IRVE.

→ Le président répond par la négative, le SDIRVE n'est pas prescriptible. C'est la raison pour laquelle les structures privées sont invitées à chaque Cotech dans l'élaboration du SDIRVE.

Sur proposition du Président et entendu son rapport, le Comité après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :

- **DECIDE** de retenir l'entreprise SDEL Lumière pour l'exécution de l'accord cadre à bons de commande relatif à l'achat, l'installation, la maintenance et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces du marché nécessaires à l'exécution du marché ;

- **CHARGE** le Président d'informer l'ensemble des membres du groupement de commandes de l'attribution du marché ;

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont et seront inscrits au budget durant l'exécution du marché.

### **Présentation du projet de règlement pour l'exercice de la compétence IRVE par SDE54**

Le Président présente le projet de règlement élaboré pour l'exercice de la compétence IRVE de SDE54 fixant les conditions techniques, administratives et financières, et cite les différents points évoqués : dommages, gestion, supervision, fourniture d'électricité, financement...

Ce projet de règlement est construit sur la base des propositions de MODULO, SPL publique regroupant différents syndicats. La tarification est élaborée par Modulo avec un objectif de reste à charge pour la collectivité à 0 € en 2026.

Le président présente quelques simulations de coût évoluant sur plusieurs années jusqu'en 2026. Pour les collectivités ayant transféré leur compétence, le SDE54 prendrait à sa charge 50% du coût de fonctionnement, avec la volonté de rapidement arriver à un reste à charge de 0 €. Concernant l'investissement, le SDIRVE quantifiera le nombre de bornes à installer. Le Président propose de répartir le coût des poses entre les intercommunalités ayant transmis la compétence, à 30% et le SDE54 à 70 %, pour les bornes inscrites dans le SDIRVE.

#### **Interventions :**

Un délégué demande qui est responsable en cas de litige et si une assurance est envisageable.

→ Réponse de Jérôme KLEIN : le SDE54 serait responsable en cas de litige, car maître d'ouvrage. Mais les assurances ne sont pas utiles pour ce type de projet car elles coûtent trop cher. En effet, la franchise d'assurance est trop élevée pour être intéressante selon l'expérience vécue dans sa collectivité.

Jérôme Klein interroge le président sur la possibilité d'attendre les résultats du SDIRVE pour transmettre la compétence IRVE au SDE54 ?

→ Le président répond qu'il serait souhaitable de ne pas dépasser 2023 pour le transfert de compétence, afin de pouvoir déployer l'installation des bornes rapidement.

## Présentation du projet de convention cadre pour permettre à des collectivités d'exploiter des bornes, via la SPL Modulo, en commun avec SDE54

Dans la continuité du point précédent, des collectivités non-membres du SDE54 ne pourront pas transférer leur compétence IRVE. Par exemple les communautés de communes ou d'agglomération du Nord du département, ou le PETR du Pays du Lunévillois qui exploitent une cinquantaine de bornes de recharge.

Afin de favoriser le déploiement des infrastructures « IRVE », de mutualiser les coûts d'investissement et d'exploitation de ces infrastructures, il sera proposé la gestion en commun de l'exploitation de bornes de recharges conformément à nos statuts via convention entre SDE54 et les collectivités intéressées.

La convention sera proposée à la délibération au prochain comité.

## 20221121\_13 - Approbation des nouveaux tarifs appliqués pour la recharge de véhicules électriques et des coûts d'exploitation des bornes appliqués par la SPL Modulo

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
34	41	41	0	0	0

Le Président rappelle que la SPL Modulo fixe une tarification de recharge pour couvrir les frais d'achat d'énergie et limiter le montant des contributions d'équilibre versées par ses actionnaires ou ses membres.

Dans ce cadre, entre le deuxième trimestre 2021 et le deuxième trimestre 2022, la hausse du prix de l'énergie constaté par SPL Modulo a contribué à 3,1 % points d'inflation sur un total de 5,3%.

La déclinaison opérationnelle du bouclier tarifaire pour les IRVE restant inconnue à ce jour et aux vues de l'augmentation très significative des coûts de l'énergie pour MODULO à partir du 1er janvier 2023, il serait souhaitable de redéfinir la tarification usager des services de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Cette mesure tarifaire répercute la hausse des prix de l'énergie sur les factures des consommateurs, elle est également un moyen de diminuer progressivement les subventions d'équilibres des Aménageurs, sur les coûts d'exploitation de ces infrastructures.

Le tarif actuel est de :

- Points de recharge en courant alternatif : 2€/h en journée et 1€/h la nuit (22h > 7h)
- Points de charge rapide en courant continu : 3€/h à toute heure
- Points de charge Super chargeur 50kW et plus : 8€/h à toute heure

Modulo propose à ses membres la nouvelle grille tarifaire suivante :

<b>Tarifs usagers TTC</b>
<b>ABONNÉS MODULO</b>
<b>Points de charges jusqu'à 25kW en courant alternatif (Type 2, prise EF)</b>
0,40€ / kWh + 0,07€ /min au-delà de 4h de session (4,20€/h)
<b>Points de charges jusqu'à 30kW en courant continu (CCS, Chademo)</b>
0,50€ / kWh + 0,07€ /min au-delà de 2h de session (4,20€/h)
<b>Points de charges entre 31kW et 200kW en courant continu (CCS, Chademo)</b>

0,50€ / kWh + 0,20€ /min au-delà de 1h de session (12€/h)
<b>RECHARGE A L'ACTE POUR LES NON-ABONNÉS</b>
Recharge 30% plus chère que les tarifs abonnés
<b>AUTRES ABONNÉS</b>
Selon grille tarifaire en vigueur et frais de gestion propre à votre opérateur de mobilité. Pour information, MODULO propose en moyenne ses tarifs abonnés + 20% aux opérateurs de mobilités.
<b>INFORMATIONS</b>
Les décomptes sont réalisés à la minute et au dixième de kWh. Les abonnés MODULO ne paient pas les €/min de dépassement de session la nuit entre 20h et 8h.
<b>AUTRES PRESTATIONS</b>
Carte et Badge : 10€

Le président propose au comité d'approuver cette nouvelle grille tarifaire qui doit permettre de couvrir le service proposé par la SPL. D'autre part, vue la volatilité des prix de l'énergie, il est possible que la tarification de la SPL puisse évoluer, dans ce cadre pour plus de réactivité sur l'adaptation de la tarification par SDE54, il propose de déléguer au bureau une éventuelle revalorisation de la grille tarifaire en cours d'année.

Sur proposition du président et entendu son rapport,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** la grille tarifaire mise en place par la SPL Modulo à compter du 1er janvier 2023.

**DELEGUE** au bureau du SDE54 la possibilité de fixer une revalorisation tarifaire proposée en cours d'année par la SPL MODULO dans la limite de 20% de la tarification approuvée ci-dessus.

#### **20221121\_12 - Adhésion au contrat groupe 2023-2026 du CDG54 pour l'assurance statutaire**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
34	41	41	0	0	0

Le Président rappelle que le Centre de gestion conformément à l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 98 a négocié un contrat groupe afin de couvrir les risques statutaires des employeurs publics. Le Centre de Gestion a communiqué à SDE54 les résultats du marché lancé pour le renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires le concernant.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 encore en vigueur ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Le comité, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**DECIDE** d'accepter la proposition ci-après :

Assureur : CNP Assurances – SOFAXIS en qualité de sous-traitant

Durée du contrat : Quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Régime du contrat : Capitalisation

Préavis : Adhésion résiliable chaque année, par chacune des parties, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Conditions d'adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L :

- ✓ Formule au taux de 6.85% incluant toutes les garanties avec une franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire (assiette de cotisation = TBI et NBI).
- ✓ Les garanties couvertes par le contrat C.N.R.A.C.L sont les suivantes : Décès/Accident de service et maladie contractée en service/Longue maladie, maladie longue durée/Maternité y compris congés pathologiques, Adoption, Paternité et accueil de l'enfant/Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable/Temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire/Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.
- ✓ Les franchises appliquées au contrat pourront être modifiées deux mois avant l'échéance annuelle au plus tard soit avant le 31 octobre de chaque année par demande directe auprès du Centre de Gestion qui prend en charge la transmission de l'information à l'assureur.
- ✓ Options retenues : supplément familial de traitement, Indemnité de résidence, Charges patronales pour un taux de 40% du TBI et NBI, Autres primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail.

Conditions d'adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L et agents non titulaires de droit public affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C

- ✓ Formule au taux de 1.20 % incluant toutes les garanties avec une franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire (assiette de cotisation = TBI et NBI).
- ✓ Les garanties couvertes par le contrat I.R.C.A.N.T.E.C sont les suivantes : Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle (uniquement les indemnités journalières), Grave maladie, Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant, Maladie ordinaire
- ✓ Options retenues : supplément familial de traitement, Indemnité de résidence, Charges patronales pour un taux de 40% du TBI et NBI, Autres primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail.

**DECIDE** d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires proposée par le Centre de gestion de Meurthe et Moselle, dont les dispositions financières restent identiques à la précédente convention,

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget,

**AUTORISE** le Président à signer tout document utile afférent à ce dossier.

**- Point d'information : Renouvellement Convention CDG54 Médecine professionnelle**

Le Président informe de la mise à jour de la convention Médecine du travail avec le CDG54 et de sa signature pour renouvellement.

Les sujets étant épuisés, le Président lève la séance à 20h30.

M GUERARD Noël  
Secrétaire de séance

M ARIES Christian,  
Président